

## La prescription des créances de soins de santé : article 2277bis du Code civil

**Auteur** : Antoine, Coline

**Promoteur(s)** : Biquet, Christine

**Faculté** : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme** : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique** : 2020-2021

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/12080>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**La prescription des créances de soins de santé :  
article 2277*bis* du Code civil.**

**Coline ANTOINE**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Madame Christine BIQUET

Professeur ordinaire



## **RESUME**

Sur le plan juridique, la prescription a toujours été une notion essentielle. En effet, il est à la fois logique et inévitable qu'après l'écoulement d'un certain laps de temps, une action judiciaire ou un droit ne puisse plus être exercé. Cela s'explique par une certaine nécessité de gestion administrative, dans le but d'éviter des procès interminables.

Ce travail aura pour objet l'étude de la prescription des créances de soins de santé qui représente un délai particulier de deux ans.

Dans le premier chapitre, le régime spécifique de l'article 2277*bis* du Code civil sera énoncé.

Au cours du deuxième chapitre, nous nous intéresserons plus particulièrement à l'application même du régime général de prescription.



## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à exprimer toute ma gratitude à l'ensemble des personnes sans qui la réalisation de ce travail de fin d'études n'aurait pas été possible.

J'adresse particulièrement mes remerciements à Madame la Professeur BIQUET pour ses judicieux conseils et sa disponibilité, malgré les circonstances particulièrement exceptionnelles dans lesquelles s'est déroulée l'année académique.

Merci à tous ceux qui ont consacré du temps à la relecture de ce travail.

Enfin, je tiens à remercier ma famille et à mes proches pour tout le soutien et l'affection qu'ils m'ont témoignés tout au long de mon parcours universitaire.



# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	9
CHAPITRE I - REGIME SPECIFIQUE DE L'ARTICLE 2277BIS DU CODE CIVIL .....	10
SECTION 1 - RATIO LEGIS .....	10
SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION .....	13
SOUS-SECTION 1 : PRESTATAIRES DE SOINS .....	14
SOUS-SECTION 2 : PRESTATIONS DE SOINS .....	16
SOUS-SECTION 3 : PATIENT .....	18
SOUS-SECTION 4 : EXCLUSION DE CERTAINES PRESTATIONS DE SOINS .....	19
SECTION 3 - DÉLAI ET POINT DE DÉPART .....	22
CHAPITRE II - APPLICATION DU REGIME GENERAL DE LA PRESCRIPTION.....	25
SECTION 1 - CARACTÈRE DE L'INSTITUTION .....	25
SECTION 2 - LES CAUSES DE SUSPENSION.....	26
SECTION 3 - LES CAUSES D'INTERRUPTION .....	28
SOUS-SECTION 1 - INTERRUPTION ÉMANANT DU TITULAIRE DU DROIT .....	28
SOUS-SECTION 2 - INTERRUPTION ÉMANANT DE CELUI QUI PRESCRIT .....	34
SECTION 4 - RENONCIATION .....	36
SECTION 5 - PAIEMENT OU PROMESSE DE PAYER UNE DETTE PRESCRITE .....	40
SECTION 6 - PROROGATION SPÉCIALE EN RAISON DU CONFINEMENT .....	45
CONCLUSION .....	47
BIBLIOGRAPHIE .....	49
I. DOCTRINE .....	49
II. LÉGISLATION ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES.....	53
III. JURISPRUDENCE .....	54
TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE .....	56
COUR D'APPEL .....	57
COUR CONSTITUTIONNELLE .....	57



# INTRODUCTION

**1. Propos introductifs.** Selon l'article 2219 du Code civil<sup>1</sup>, la prescription est définie comme « un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi »<sup>2</sup>. Cet article témoigne, qu'après l'écoulement d'un certain temps, la loi confère deux types d'effets : l'acquisition d'un droit ou l'extinction d'une obligation. Il n'y a pas lieu ici de s'attarder sur la prescription acquisitive, s'attachant à l'acquisition d'un droit. Seule sera envisagée la prescription extinctive ou libératoire.

**2. Fondement de l'institution.** Comme l'écrit H. De Page, « Au bout d'un certain temps, les débats les plus légitimes doivent être clos »<sup>3</sup>. L'idée fondamentale de la prescription est d'assurer la sécurité juridique ainsi que la paix sociale<sup>4</sup>. C'est une institution destinée à préserver l'intérêt général<sup>5</sup>, le but étant d'éviter que les procès ne se prolongent. Le temps est d'ailleurs un grand ennemi : il fragilise et efface tout<sup>6</sup>. Ainsi, la prescription est vue comme une sorte de sanction du créancier négligent qui se voit privé du droit d'ester en justice s'il s'abstient d'exercer son droit dans le délai légal<sup>7</sup>.

**3. Plan du sujet.** Sur base de la doctrine et de la jurisprudence, la présente contribution a pour objet l'analyse de l'article 2277bis du Code civil (ci-après « article 2277bis »).

Dans le premier chapitre, nous dresserons le régime spécifique de la prescription des créances de soins de santé. Nous tenterons de déterminer la *ratio legis* de cette disposition par un bref détour par l'article 2272 alinéa 1<sup>er</sup> ancien du Code civil, ancêtre de l'article 2277bis. Nous examinerons le champ d'application de cette disposition, qui ne sera pas tâche aisée étant donné que le législateur s'est abstenu de définir les notions mentionnées dans ledit article. Nous terminerons par examiner le point de départ du délai de cette courte prescription.

Dans le deuxième chapitre, nous nous concentrerons sur le régime général de la prescription. Nous verrons que l'institution de la prescription relève de l'ordre public mais que les modalités ainsi que l'exception de prescription ne touchent en règle que des intérêts privés. Nous envisagerons les règles de suspension et d'interruption, ainsi que celles relatives à la renonciation. Nous constaterons que, même si le débiteur n'est pas légalement tenu de payer sa dette une fois la prescription acquise, il reste libre de la payer malgré le délai de prescription écoulé. Il en découle alors une obligation naturelle.

---

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> novembre 2020, la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil est entrée en vigueur. Depuis lors, le Code civil du 21 mars 1804 porte l'intitulé "ancien Code civil". Par souci de facilité, nous emploierons au sein de cette contribution les termes "Code civil", s'agissant bien des dispositions du Code civil du 21 mars 1804.

<sup>2</sup> C. civ, article 2219.

<sup>3</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VII, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 1161, n° 1305.

<sup>4</sup> A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *T.P.R.*, 1987, Bruxelles, Kluwer, p. 1761.

<sup>5</sup> C. EYBEN, « Quels délais pour la prescription? », in P. JOURDAIN et P. WERY, *La prescription extinctive - Etudes de droit comparé*, Paris, LDGC, 2010, Bruxelles, Bruylant, p. 3, n° 1.

<sup>6</sup> J.-H. GOBIET, « La prescription », in *Obligations : Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2007, V.2.7 - 2, p. 8.

<sup>7</sup> B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil » in *Les prescriptions et les délais*, éd. Jeune barreau de Liège, 2007, p. 10.

# CHAPITRE I - REGIME SPECIFIQUE DE L'ARTICLE 2277bis DU CODE CIVIL

**4. Présentation.** Le présent chapitre traite des règles spécifiques instituées en matière de soins de santé par l'article 2277bis, ainsi libellé :

« L'action des prestataires de soins pour les prestations, biens et services médicaux qu'ils ont fournis, y compris l'action pour frais supplémentaires, se prescrit vis-à-vis du patient par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ils ont été fournis.

Il en va de même en ce qui concerne les prestations, services et biens médicaux et les frais supplémentaires qui ont été fournis ou facturés par l'établissement de soins ou par des tiers ».

Seront examinés, au fil de ce chapitre, les divers éléments de l'article 2277bis, à commencer par sa *ratio legis* (section 1). Son champ d'application (section 2) sera également envisagé ainsi que les diverses notions qui s'y attachent. Enfin, nous aborderons le délai et le point de départ de cette prescription particulière (section 3).

## Section 1 - *Ratio legis*

**5. Présentation.** Avant d'entrer dans le vif du sujet, il est indispensable, pour comprendre la *ratio legis* de l'article 2277bis introduit par la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses<sup>8</sup> (ci-après « loi de 1993 »), d'expliquer brièvement le régime précédemment applicable à savoir ce qui découlait de l'article 2272, alinéa 1<sup>er</sup>. ancien du Code civil (ci-après « article 2272, alinéa 1<sup>er</sup>. ») et des autres dispositions légales. Ces brefs développements nous permettront d'aboutir à la raison d'être de l'article 2277bis à proprement parler.

**6. Article 2272, alinéa 1<sup>er</sup> ancien du Code civil.** Avant la loi de 1993, « l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires se prescrivait par un an pour leurs visites, opérations et médicaments » en vertu de l'article 2272, alinéa 1<sup>er</sup>.

À l'origine, cette prescription annale était une prescription présomptive de paiement<sup>9</sup>. Les créances dont traitait l'article 2272 alinéa 1<sup>er</sup> étaient généralement payées rapidement, sans quittance, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de fournir un écrit pour établir la preuve de cette créance, vu le délai si bref imposé par la loi<sup>10</sup>. La prescription de l'article 2272 alinéa 1<sup>er</sup> ne concernait donc que le recouvrement des frais de « visites, opérations et médicaments » non constatés par écrit<sup>11</sup>. Les rédacteurs du Code civil ont alors établi que, passé le délai imposé par la loi, la dette était présumée payée<sup>12</sup>. Notons toutefois que si le débiteur admettait

<sup>8</sup> Loi du 6 août 1993, Loi portant des dispositions sociales et diverses, *M.B.*, 9 août 1993.

<sup>9</sup> A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *T.P.R.*, Bruxelles, Kluwer, 1987, p. 1822.

<sup>10</sup> H. DE PAGE., R. DEKKERS., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VII, Bruxelles, 1957, p. 1193, n° 1344. ; A. GOSSELIN, « Les prescriptions présomptives de paiement et la facture », *J.T.*, 1994, p. 31 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *op.cit.*, p. 1822.

<sup>11</sup> H. VUYE. H. et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *J.T.*, 1995, p. 95.

<sup>12</sup> H. NYS, « Geneeskunde - Recht en Medisch Handelen », in *A.P.R.*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 2005, p. 657, n° 1512.

ne pas avoir payé la dette, il n'était dès lors pas possible d'invoquer la remise du délai prescription<sup>13</sup>.

De plus, la prescription de l'article 2272 alinéa 1<sup>er</sup> ne visait pas les institutions hospitalières. En effet, un hôpital ou une clinique qui poursuivait le paiement d'une facture n'était ni un médecin, ni un pharmacien, mais agissait à titre propre<sup>14</sup>. Dans un arrêt du 21 janvier 1993, la Cour de cassation a d'ailleurs consacré une interprétation littérale à l'article 2272 alinéa 1<sup>er</sup> et a refusé d'appliquer cette courte prescription aux établissements hospitaliers<sup>15</sup>. Selon la Cour, les établissements hospitaliers ne pouvaient pas être assimilés à des "médecins", de sorte que la prescription trentenaire était applicable<sup>16</sup>. La courte prescription présomptive de paiement n'était, dès lors, pas applicable, hormis le cas où l'hôpital ou la clinique aurait agi en qualité de mandataire ou de cessionnaire<sup>17</sup>.

Ce refus d'appliquer l'article 2272 alinéa 1<sup>er</sup> pouvait se justifier par l'émergence du secteur hospitalier. En effet, l'hôpital moderne tel qu'il existe aujourd'hui n'était pas concevable à l'époque des rédacteurs du Code civil<sup>18</sup>. De plus, les médecins visés par le premier alinéa de l'article 2272 n'étaient autres que des praticiens travaillant seuls, disposant d'une créance à titre propre, envers leur patient<sup>19</sup>. Ce n'est désormais plus le cas étant donné que les honoraires des services médicaux fournis au sein d'un hôpital ne sont plus seulement facturés par un médecin individuel mais peuvent l'être aussi par l'administration de cet hôpital<sup>20</sup>.

**7. Disparités dans les délais applicables.** Le problème qui subsistait au moment de l'application de l'article 2272 alinéa 1<sup>er</sup> était principalement la disparité des délais dans le secteur de la santé. La sécurité juridique était menacée par le fait que, dans ce secteur, différents délais de prescription étaient applicables aux actions relatives aux soins de santé dont la portée n'était pas interprétée de manière uniforme par les juridictions compétentes<sup>21</sup>. En effet, il régnait une certaine discordance entre le délai de prescription trentenaire applicable aux relations juridiques entre hôpitaux et patients et le délai de prescription biennal applicable aux demandes en remboursement entre patients et organismes assureurs. La loi du 9 août 1963 relative à l'établissement et l'organisation d'un système de soins et de prestations médicales obligatoires devenue actuellement la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée (ci-après « la loi coordonnée »), prévoyait que la demande de remboursement des prestations médicales du patient par la caisse d'assurance maladie soit

---

<sup>13</sup> Cass., 10 décembre 1885, *Pas.*, 1886, I, p. 17; Cass., 29 janvier 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 67; *Arr. Cass.*, 1948, p. 58; J.P. Louvain, 7 mars 1995, *R.W.*, 1995-1996, p. 440; H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, pp. 95-96.

<sup>14</sup> H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, p. 98.

<sup>15</sup> Cass. 21 janvier 1993, *Arr. Cass.* 1993, I, p. 88; *Pas.* 1993, I, p. 81; *J.T.*, 1993, p. 842; *Bull.*, 1993, p. 81; *J.L.M.B.*, 1993, p. 542, note P. HENRY.

<sup>16</sup> C. civ., article 2262.

<sup>17</sup> H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, p. 94.

<sup>18</sup> J.P. Louvain, 7 mars 1995, *R.W.*, 1995-1996, p. 440, note P. WERY et H. VUYE; H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, p. 94.

<sup>19</sup> H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, p. 94.

<sup>20</sup> *Ibidem*.

<sup>21</sup> Projet de loi, portant des dispositions sociales et diverses, Amendement n°4, *Doc. parl.*, Chambre., 1992-1993, n° 1040/3, pp. 3-4.

soumise à un délai de prescription de deux ans<sup>22</sup>. De ce fait, les droits des patients à l'encontre de leur caisse d'assurance maladie étaient alors prescrits après une période de deux ans. Cependant, ce même délai de prescription de deux ans ne s'appliquait pas aux factures des médecins émises par les hôpitaux<sup>23</sup>, de sorte que, pour ces dernières, c'était le délai trentenaire qui était d'application. Les patients étaient alors menacés de devenir victimes du dysfonctionnement de l'administration hospitalière : si les hôpitaux ne recouvraient leurs factures qu'au bout de deux ans, les patients ne pouvaient plus obtenir de remboursement de la part de la caisse d'assurance maladie<sup>24</sup>.

**8. Article 2277bis nouveau du Code civil.** Face à l'arrêt de la Cour de cassation du 21 janvier 1993, le législateur se devait d'agir au plus vite étant donné que la situation du patient devenait de plus en plus précaire<sup>25</sup> (voy. *supra* n°7). Il était donc plus que souhaitable de rétablir une certaine cohérence et uniformité au sein de ce secteur et d'étendre l'application de cette nouvelle prescription aux établissements de soins de santé tels que les hôpitaux et les cliniques. Le législateur, par la loi de 1993, abrogea l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2272 au profit de l'article 2277bis<sup>26</sup>, aux termes duquel :

« L'action des prestataires de soins pour les prestations, biens et services médicaux qu'ils ont fournis, y compris l'action pour frais supplémentaires, se prescrit vis-à-vis du patient par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ils ont été fournis.

Il en va de même en ce qui concerne les prestations, services et biens médicaux et les frais supplémentaires qui ont été fournis ou facturés par l'établissement de soins ou par des tiers ». Le délai de prescription pour l'action des prestataires de soins est donc passé d'un an à deux ans. Le législateur a ainsi assimilé ce délai à celui prévu à l'article 174 de la loi coordonnée<sup>27</sup>.

Notons que la prescription de l'article 2277bis a une nature fondamentalement différente de l'article 2272 alinéa 1<sup>er</sup><sup>28</sup>. La nouvelle prescription échappe désormais au régime des courtes prescriptions. En soumettant l'action des prestataires de soins et des établissements de soins à un délai de prescription de deux ans, le législateur a voulu modifier le fondement de ce délai. C'est pour cette raison que l'article a été inséré à un autre emplacement du Code civil, après la prescription de l'article 2277 du Code civil, qui concerne les prescriptions de cinq ans<sup>29</sup>. Il en résulte aujourd'hui, que la nouvelle prescription ne se

---

<sup>22</sup> Il s'agit de l'article 106 de la loi du 9 août 1963 relative à l'établissement et l'organisation d'un système de soins et de prestations médicales obligatoires, devenu l'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 27 août 1994).

<sup>23</sup> Cass. 21 janvier 1993, *Arr. Cass.* 1993, I, p. 88 ; *Pas.* 1993, I, p. 81 ; *J.T.*, 1993, p. 842 ; *Bull.*, 1993, p. 81 ; *J.L.M.B.*, 1993, p. 542, note P. HENRY.

<sup>24</sup> F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht*, Vol. I, Bruxelles, Intersentia, 2014, p. 1170, n° 2515 ; C. LEBON, *Stuiving van de korte verjaringstermijn van artikel 2277bis*, *NJW*, 2011, liv. 244, p. 423.

<sup>25</sup> Projet de loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses, Rapport Landuyt au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1992-1993, 1040/7, p.5. ; Gand (9<sup>e</sup> ch.), 31 octobre 1997, *T.G.R.*, 1998, p. 11 ; *R.W.*, 1999-00, p. 784.

<sup>26</sup> Plus précisément par l'article 64 de loi de 1993 portant des dispositions sociales et diverses (Loi du 6 août 1993, Loi portant des dispositions sociales et diverses, *M.B.*, 9 août 1993, p. 17866).

<sup>27</sup> C. LEBON, *Stuiving van de korte verjaringstermijn van artikel 2277bis*, *NJW*, 2011, liv. 244, p. 423.

<sup>28</sup> F. LOUCKX, « Elke schuldenaar in hetzelfde bedje ziek? Over de oorsprong, de aard en het toepassingsgebied van artikel 2277bis », *R.A.B.G.*, 2005, liv. 1, p. 20.

<sup>29</sup> Projet de loi, portant des dispositions sociales et diverses, Rapport Landuyt au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre., 1992-1993, n° 1040/7, p. 6.

fonde plus sur une présomption de paiement mais est désormais une prescription libératoire qui ne peut être écartée par la preuve ultérieure du non-paiement<sup>30</sup>.

**9. Ratio legis.** L'adoption de l'article 2277bis était nécessaire à maints égards.

Tout d'abord, il était utile d'aligner les divers délais de prescription et de compléter l'arsenal des délais déjà en vigueur dans le secteur de la santé. Plus précisément, l'intention du législateur était de soumettre autant de prestations en nature et de réclamations d'honoraires que possible, y compris celles des établissements de soins de santé, au même délai de prescription<sup>31</sup>. Comme cela a déjà été dit (voy. *supra* n°8), le législateur a voulu donner suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 21 janvier 1993 et adopter une nouvelle disposition dans un souci de sécurité juridique et de protection du patient<sup>32</sup>. Celui-ci étant soumis à des délais de prescription différents dans le secteur des soins de santé, le législateur se devait d'adopter un délai de prescription uniforme afin d'assurer une certaine stabilité juridique au sein du secteur. Par le biais de l'article 2277bis, le législateur a assimilé le délai de prescription de deux ans de l'article 174 de la loi coordonnée et a permis de greffer la relation prestataire de soins-patient, sur la relation prestataire de soins-organismes assureurs-patient<sup>33</sup>.

Toutefois, malgré l'intention du législateur de protéger le patient en introduisant ce nouvel article dans le Code civil, il n'en demeure pas moins que cet objectif de protection ne permet pas au juge de soulever d'office la prescription, en vertu de l'article 2223 du Code civil (voy. *infra* n° 32).

Comme sus-mentionné, en adoptant la nouvelle disposition, le législateur a voulu modifier la base de ce délai de prescription. Elle n'est plus fondée sur une prescription présomptive de paiement (voy. n°8), comme c'était le cas sous l'empire de l'article 2272 alinéa 1<sup>er</sup>.

## Section 2 - Champ d'application

**10. Présentation.** La présente section sera consacrée au champ d'application de l'article 2277bis. Sa délimitation a donné lieu à de nombreuses discussions et ambiguïtés étant donné que le législateur n'a pas défini les concepts énoncés dans cet article<sup>34</sup>.

Nous tenterons tout de même de délimiter le champ d'application des notions de prestataires de soins (sous-section 1) et de prestations de soins (sous-section 2). Nous

---

<sup>30</sup> I. CLAEYS et M. ROSIERS, « Enkele min of meer specifieke verjaringstermijnen : grenzeloos arbitrair? », in *De verjaring*, Mortsels, Intersentia, 2007, p. 170 ; H. NYS, « Geneeskunde. Recht en Medisch Handelen », *op. cit.*, p.658, n° 1512.

<sup>31</sup> F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht*, *op. cit.*, p. 1169, n° 2513 et p. 1171, n° 2517 ; Cass., 12 novembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, liv. 11, p. 2151 ; *Pas.*, 2007, liv. 11, p. 2004 ; *R.G.D.C.*, 2009, liv. 9, p. 480, note P. WERY ; *Rev. dr. santé*, 2007-2008, liv. 4, p. 312.

<sup>32</sup> Projet de loi, portant des dispositions sociales et diverses, Amendement n°4, *Doc. parl.*, Chambre., 1992-1993, n° 1040/3, p. 3-4 ; F. LOUCKX, «Elke schuldenaar in hetzelfde bedje ziek? Over de oorsprong, de aard en het toepassingsgebied van art. 2277bis BW », *op. cit.*, p. 19.

<sup>33</sup> F. LOUCKX, «Elke schuldenaar in hetzelfde bedje ziek? Over de oorsprong, de aard en het toepassingsgebied van art. 2277bis BW », *op. cit.*, pp. 23-24. ; H. VUYE et P. WERY., « La prescription d l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, p. 97 ; Projet de loi, portant des dispositions sociales et diverses, Amendement n°4, *Doc. parl.*, Chambre., 1992-1993, n° 1040/3, p. 4.

<sup>34</sup> B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », *op. cit.*, p. 42.

déterminerons ensuite ce que recouvre le terme patient (sous-section 3) pour terminer par les prestations pour lesquelles l'article 2277bis n'est pas applicable (sous-section 4).

### **Sous-section 1 : Prestataires de soins**

Rappelons qu'en son alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 2277bis vise les prestataires de soins et dans son deuxième alinéa les établissements de soins et des tiers.

**11. Prestataires de soins.** Comme énoncé, les termes "prestataires de soins" n'ont pas été définis par le législateur, ce qui rend plus complexe la délimitation du champ d'application. La solution est de se référer à d'autres législations pour combler les quelques lacunes du législateur<sup>35</sup>. La Cour de cassation, dans son arrêt du 12 novembre 2007, a d'ailleurs jugé que la notion de prestataires de soins devait être interprétée dans le même sens que le terme prestataires de soins visé à l'article 2 de la loi coordonnée<sup>36</sup>. Cet article vise par dispensateurs de soins<sup>37</sup> les « praticiens de l'art de guérir, les auxiliaires paramédicaux, les établissements hospitaliers, les établissements de rééducation fonctionnelle et de réadaptation professionnelle et les autres services et institutions ».

Si l'on suit ce raisonnement, nous constatons que l'article 2277bis englobe tous les prestataires de soins travaillant dans le secteur médical<sup>38</sup>, que ce soit des médecins, du personnel paramédical, des établissements de soins (voy. *infra* n°12) ou des services ambulanciers (voy. *infra* n°14)<sup>39</sup>. Nous verrons toutefois que les vétérinaires ne sont pas considérés comme des prestataires de soins (voy. *infra* n°22 à 25).

**12. Etablissements de soins.** L'alinéa 2 de l'article 2277bis précise que la prescription biennale s'applique aux prestations médicales, services et biens « qui ont été fournis ou facturés par les établissements de soins (...) ». Le terme "établissements de soins" peut également être interprété au sens de l'article 2n de la loi coordonnée<sup>40</sup>. En effet, cet article vise aussi par prestataires de soins, les établissements hospitaliers, les établissements de rééducation fonctionnelle et de réadaptation professionnelle et les autres services et institutions. Par conséquent, ce deuxième alinéa est quelque peu répétitif étant donné que la première partie de l'article 2277bis semble viser, comme nous venons de le voir, par la notion

---

<sup>35</sup> H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, pp. 97-98 ; H. NYS, « Genceskunde. Recht en Medisch Handelen », *op. cit.*, p.658, n° 1514 ; B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », *op. cit.*, p. 42.

<sup>36</sup> Cass., 12 novembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, liv. 11, p. 2151 ; *Pas.*, 2007, liv. 11, p. 2004 ; *R.G.D.C.*, 2009, liv. 9, p. 480, note P. WERY ; *Rev. dr. santé*, 2007-2008, liv. 4, p. 312.

<sup>37</sup> La notion "prestataire de soins" a d'abord été définie par l'article 2n de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (Loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 1 novembre 1963). Par la suite, la loi coordonnée le 14 juillet 1994 a remplacé la loi du 9 août 1963. Les termes "prestataires de soins" ont été remplacés par "dispensateurs de soins" (Loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 14 août 1994).

<sup>38</sup> Projet de loi, portant des dispositions sociales et diverses, Rapport Van Rompaey au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre., 1992-1993, n° 804/8, pp.12-13, pp. 3-4. F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht*, *op. cit.*, p. 1169, n° 2513 ; B. WEYTS et T. VANSWEEVELT, *Handboek verbintenissenrecht*, Morsel, Intersentia, 2019, p. 956.

<sup>39</sup> Projet de loi, portant des dispositions sociales et diverses, Rapport Van Rompaey au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre., 1992-1993, n° 804/8, pp.12-13.

<sup>40</sup> B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », *op. cit.*, p. 42.

de prestataire de soins, les établissements de soins<sup>41</sup>. Ne s'agit-il pas là d'une sécurité, initiée par le législateur, en réaction à l'arrêt du 21 janvier 1993 de la Cour de cassation, afin que les établissements de soins soient expressément visés par l'article 2277bis? Etant donné que le législateur n'a pas pris la peine de définir les termes de cette disposition, nous pourrions penser qu'il voulait s'assurer que les hôpitaux et les cliniques ne fassent l'objet d'aucun débat quant à l'application de cette disposition<sup>42</sup>.

**13. Tiers.** La notion de tiers apparaît également dans la rédaction de l'article 2277bis. Selon certains auteurs<sup>43</sup>, il ne pourrait s'agir que de mandataires ou cessionnaires de l'une des créances visées par la disposition. Selon d'autres<sup>44</sup>, il pourrait également s'agir de tiers qui fournissent et facturent de manière indépendante des services et des biens médicaux comme par exemple un laboratoire clinique qui facture des analyses sanguines directement au patient.

**14. Prestataires de services ambulanciers.** En vue de permettre une application uniforme du nouvel article 2277bis aux transports hospitaliers, l'article 9 du titre VIIbis du Code de commerce (devenu désormais l'article X.49 du Code de droit économique) est modifié par l'article 65 de la loi de 1993. Auparavant, l'article 9 du titre VIIbis du Code de commerce disposait que « toutes les actions en justice découlant du contrat de transport de passagers (à l'exception de celles résultant d'une infraction pénale) étaient prescrites par un an ». L'action en justice relative au transport des patients était donc, soumise à un délai de prescription d'un an. Le législateur, par l'article 65 de la loi de 1993, apporta alors une dérogation expresse à l'action judiciaire en matière de transport de patients, de sorte que cette action en justice est désormais soumise au délai de prescription de deux ans, prévu par l'article 2277bis<sup>45</sup>. De plus, dans un arrêt du 17 juin 2013<sup>46</sup>, la Cour de cassation précise qu'il « ressort des travaux préparatoires de l'article 2277bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil et de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport que, l'intention du législateur est de soumettre le transport des malades à la prescription biennale de l'article 2277bis du Code civil ». Un service ambulancier est donc assimilé à un prestataire de soins au sens de l'article 2277bis<sup>47</sup>.

---

<sup>41</sup> H. NYS, « Genceskunde. Recht en Medisch Handelen », *op. cit.*, p. 658, n° 1514; I. CLAEYS et M. ROSIERS, « Enkele min of meer specifieke verjaringstermijnen : grenzeloos arbitrair? », *op. cit.*, p. 164 ; H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, pp. 97-98.

<sup>42</sup> I. CLAEYS et M. ROSIERS proposent également une interprétation de ce deuxième alinéa, voy. I. CLAEYS et M. ROSIERS, « Enkele min of meer specifieke verjaringstermijnen : grenzeloos arbitrair? », *op. cit.* p.164, n° 33.

<sup>43</sup> H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins: l'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, pp. 97-98 ; F. LOUCKX, «Elke schuldenaar in hetzelfde bedje ziek? Over de oorsprong, de aard en het toepassingsgebied van art. 2277bis BW, *op. cit.*, p. 24.

<sup>44</sup> I. CLAEYS et M. ROSIERS, « Enkele min of meer specifieke verjaringstermijnen : grenzeloos arbitrair? », *op. cit.* p.164, n° 33.

<sup>45</sup> A. MAES, « Het Hof van Cassatie bevestigt: voor het ziekenvervoer per ambulance geldt een tweejarige verjaringstermijn », *R.G.D.C.*, 2015, liv. 8, pp. 460-466 ; Cass., 17 juin 2013, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 6-7-8, p. 1532 ; *Pas.*, 2013, liv. 6-8, p. 1390; *R.W.*, 2013-2014, liv. 6, p. 227; *R.G.D.C.*, 2015, liv. 8, p. 459, note A. MAES ; H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, p. 97 ; F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht, op. cit.*, p. 1171, n° 2526.

<sup>46</sup> Cass., 17 juin 2013, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 6-7-8, p. 1532 ; *Pas.*, 2013, liv. 6-8, p. 1390; *R.W.*, 2013-2014, liv. 6, p. 227; *R.G.D.C.*, 2015, liv. 8, p. 459, note A. MAES.

<sup>47</sup> A. MAES, « Het Hof van Cassatie bevestigt: voor het ziekenvervoer per ambulance geldt een tweejarige verjaringstermijn », *op. cit.*, p. 466 ; F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht, op. cit.*, p. 1171, n° 2526 ; B. WEYTS et T. VANSWEEVELT, *Handboek verbintenissenrecht, op. cit.*, p. 956 ; J.P. Charleroi, 20 juillet 2016 et 26 octobre 2016, *J.J.P.*, 2018, liv. 1-2, p. 40.

**15. Maisons de repos.** Il existe deux sortes de maisons de repos : les maisons de repos et de soins (M.R.S) et les maisons de repos pour personnes âgées (M.R.P.A). Etant donné que le législateur n'a pas défini les notions de prestataire de soins, ni même d'établissement de soins, il est opportun de se pencher sur la doctrine et la jurisprudence. Il a été jugé, à plusieurs reprises<sup>48</sup>, que la prescription de l'article 2277bis ne concerne que les créances des maisons de repos agréées en tant que maisons de repos et de soins. En effet, l'article 2277bis ne s'applique pas aux maisons de repos pour personnes âgées, dans lesquelles « les frais de séjour ne sont pas susceptibles d'un remboursement substantiel en vertu de la législation relative aux soins de santé »<sup>49</sup>. Ainsi, les frais de séjour en maison de repos ne sont susceptibles de remboursement substantiel que si cette maison est agréée en tant que maison de repos et de soins<sup>50</sup>. Les "simples" maisons de repos (M.R.P.A) ne relèveraient a priori donc pas de la notion d'établissement de soins en vertu de l'article 2277bis<sup>51,52</sup>. Il reste en effet difficile d'admettre qu'une maison de repos accueillant des personnes âgées ne bénéficiant pas ou peu de soins médicaux, soit considérée comme un établissement de soins, alors qu'aucune prestation médicale n'y est fournie.

## ***Sous-section 2 : Prestations de soins***

**16. Prestations de soins.** Quant à la notion de prestations de soins, le texte de l'article 2277bis vise les prestations, biens et services médicaux qu'ils ont fournis, y compris l'action pour frais supplémentaires. Cette notion peut également être envisagée par référence à l'article 34 de la loi coordonnée<sup>53</sup> qui énumère une série de prestations de soins de santé<sup>54</sup>.

### **17. Prestations de soins non remboursables par un organisme assureur.**

Suite à l'adoption de l'article 2277bis, s'est posée la question de savoir si le nouveau délai de prescription biennale concernait les actions de l'ensemble du secteur médical sans distinction ou, au contraire, uniquement les prestations remboursées en tout ou en partie par une assurance maladie. À la lecture de l'article 2277bis, le texte ne paraît pas mentionner une telle restriction. Cependant, cette question a été abordée lors des débats parlementaires. Pour

---

<sup>48</sup> J.P. Huy, 28 novembre 1996, *R.G.D.C.*, 1998, p. 62 ; Civ. Verviers, 24 septembre 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 412 ; *J.L.M.B.*, 2008, p. 1760 ; JP Bruxelles, 4 septembre 2003, *R.G.D.C.*, 2005, p. 222.

<sup>49</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, coll. De page, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 432, n° 349.

<sup>50</sup> J.P. Huy, 28 novembre 1996, *R.G.D.C.*, 1998, p. 62.

<sup>51</sup> Civ. Verviers, 24 septembre 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 412 ; *J.L.M.B.*, 2008, p. 1760. ; A. VAN OEVELEN, « Recente ontwikkelingen inzake de bevrijdende verjaring in het burgerlijk recht », *R.W.*, 2000-2001, p. 1441. ; N. PEETERS, « De verjaring », *B.H.V.R.*, 2006, v3-83 ; CLAEYS et M. ROSIERS, « Enkele min of meer specifieke verjaringstermijnen : grenzeloos arbitrair? », *op. cit.*, p. 166, n° 34.

<sup>52</sup> F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT estiment toutefois qu'une partie de la doctrine le conteste, et ils citent à l'appui, H.NYS (Voy. F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT., *Handboek gezondheidsrecht*, Vol. I, Bruxelles, Intersentia, 2014, p. 1171, n° 2517 ; H. NYS, « Genceskunde. Recht en Medisch Handelen », *op. cit.*, p.659, n° 1515).

<sup>53</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 436, n° 352 ; I. CLAEYS et M. ROSIERS, « Enkele min of meer specifieke verjaringstermijnen : grenzeloos arbitrair? », *op. cit.*, p. 170.

<sup>54</sup> Notons toutefois que l'article 34 de loi coordonnée le 14 juillet 1994 ne reste qu'un précieux guide d'interprétation étant donné que la consultation d'un médecin à titre de conseil technique n'entre pas dans le champ d'application de l'article 2277bis, mais relève tout de même de l'article 34, 1°, a) de la loi, Voy. M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 436, n° 352.

certain<sup>55</sup>, l'action relative à une prestation médicale non reconnue et remboursée par l'assurance maladie devait être soumise au régime général de la prescription trentenaire. Pour d'autres<sup>56</sup>, l'article 2277*bis* visait l'ensemble des prestations du secteur des soins de santé. En effet, il n'était pas recommandé d'établir une telle distinction car elle aurait pu engendrer une certaine confusion puisqu'il aurait été difficile pour le juge, et même pour le patient, de connaître toute la nomenclature dans laquelle étaient énumérées les prestations en nature reconnues et remboursées<sup>57</sup>. Il a notamment été souligné, lors des débats parlementaires, que « le texte de l'article 2277*bis* a une portée générale »<sup>58</sup>. Cela implique que l'application du délai de prescription de deux ans dépend uniquement du caractère médical des prestations, biens et services, au sens de l'article 2277*bis* du Code civil<sup>59</sup>. La Cour de cassation a d'ailleurs tranché, dans un arrêt du 30 juin 2006<sup>60</sup> en faveur de cette interprétation. Elle écarte toute restriction en énonçant que « L'article 2277 bis du Code civil est applicable à toute action en paiement de prestations, biens et services médicaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que ceux-ci sont remboursables ou non par un organisme assureur »<sup>61</sup>. Il n'y a ainsi pas lieu de distinguer entre les soins remboursés par un organisme assureur et ceux qui ne le sont pas<sup>62</sup>.

**18. Adjectif médical.** L'adjectif médical utilisé dans la rédaction de l'article 2277*bis* semble apporter une restriction à son champ d'application. Cependant, cette restriction n'en est pas vraiment une. En effet, le législateur, en adoptant les termes prestataires de soins, ne voulait pas uniquement viser les médecins à proprement parler (voy. *supra* n°12 à 15). Cet adjectif ne se réduit donc pas uniquement aux seules activités traditionnellement dévolues aux médecins<sup>63</sup>. Ainsi, figurent également sous ce terme les personnes les gardes-malades, les infirmières, les dentistes<sup>64</sup>, les kinésithérapeutes, ...<sup>65</sup>.

Le législateur a sans doute voulu, par cet adjectif "médical", que les prestations, biens et services soient fournis dans le cadre de l'activité professionnelle du prestataire de soins et qu'un soin de santé soit offert<sup>66</sup>. En effet, un prestataire de soins au sens de l'article 2277*bis*

---

<sup>55</sup> Principalement pour le représentant du ministre de la Justice qui opina laconiquement par l'affirmative, Voy. Projet de loi, portant des dispositions sociales et diverses, Rapport Van Rompaey au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre., 1992-1993, n° 804/8, p. 13.

<sup>56</sup> Projet de loi, portant des dispositions sociales et diverses, Rapport Van Rompaey au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre., 1992-1993, n° 804/8, p. 13.

<sup>57</sup>F. LOUCKX, «Elke schuldenaar in hetzelfde bedje ziek? Over de oorsprong, de aard en het toepassingsgebied van art. 2277*bis* BW, *op. cit.*, p. 22 ; Projet de loi, portant des dispositions sociales et diverses, Rapport Van Rompaey au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre., 1992-1993, n° 804/8, p. 14.

<sup>58</sup> H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins: l'article 2277*bis* du Code civil », *op. cit.*, p. 98; Projet de loi, portant des dispositions sociales et diverses, Rapport Van Rompaey au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre., 1992-1993, n° 804/8, p. 14.

<sup>59</sup> *Ibidem*.

<sup>60</sup> Cass., 30 juin 2006, *Rev. dr. santé*, 2007-2008, p. 306, note I. LUTTE ; *Arr. Cass.*, 2006, liv. 6-7-8, p. 1548; *J.T.*, 2006, liv. 6236, p. 566 ; *Pas.*, 2006, liv. 7-8, p. 1569; *R.W.*, 2009-10, liv. 5, p. 190 ; *R.G.D.C.*, 2006, liv. 9, p. 547.

<sup>61</sup> *Ibidem*.

<sup>62</sup> B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », *op. cit.*, p. 42.

<sup>63</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 435, n° 352 ; H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277*bis* du Code civil », *op. cit.*, p. 98.

<sup>64</sup> J.P. Grimbergen, 14 octobre 2015, *J.J.P.*, 2016, liv. 9-10, P. 487, note F. MOEYKENS.

<sup>65</sup> H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277*bis* du Code civil », p. 98 ; Article 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>66</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 435, n° 352.

doit, pour bénéficier de l'application de la prescription, offrir directement une prestation médicale. Par exemple, un médecin consulté comme conseiller technique dans le cadre de la contestation d'une décision prise par une mutuelle n'offre pas de soins de santé<sup>67</sup>. Il n'est dès lors pas soumis à la prescription de l'article 2277bis.

**19. Frais supplémentaires.** La notion de frais supplémentaires reprise à l'article 2277bis peut être définie comme les « *coûts accessoires à la prestation de services médicaux* »<sup>68</sup>. Il peut, par exemple, s'agir des frais de chambre et des frais de nourriture dans le cadre d'une hospitalisation<sup>69</sup>. En effet, d'après le rapport de la Commission de justice concernant l'adoption de l'article 2277bis, il convient de déterminer quelle est la prestation déterminante pour savoir quel est le délai de prescription applicable<sup>70</sup>. Ainsi, si des services ont été fournis par un prestataire de soins, accessoirement à une prestation médicale, le prix des ces services fournis se prescrit de la même façon que la prestation médicale<sup>71</sup>.

### ***Sous-section 3 : Patient***

L'article 2277bis dispose que l'action des prestataires de soins de santé se prescrit par deux ans « vis à vis du patient ». Ainsi, cette disposition ne vise que les actions judiciaires contre les patients<sup>72</sup>. Mais une fois encore, le législateur n'a pas défini ce concept. Il est donc nécessaire de faire un détour par la doctrine et la jurisprudence afin de connaître les contours de cette notion.

**20. Sujet à controverses.** Il n'a pas fallu attendre l'adoption de l'article 2277bis pour que le terme patient soit sujet à controverses. En effet, même sous l'empire de l'article 2272 alinéa 1<sup>er</sup>, ce terme n'était pas défini de manière unanime par la jurisprudence. Deux tendances<sup>73</sup> s'opposaient. La première ne considérait comme patient que la personne à qui des soins médicaux avaient été matériellement fournis. Il en découlait donc que ni le propriétaire d'un animal<sup>74</sup>, ni l'employeur d'une personne à laquelle des services médicaux avaient été fournis<sup>75</sup>, ni l'héritier du défunt<sup>76</sup> - alors même qu'il s'agissait du continuateur de la personne

---

<sup>67</sup> Voy. les références cités par F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht*, Vol. I, Bruxelles, Intersentia, 2014, p. 1174, n° 2521, note 543. Dans le même sens, il a été jugé que l'ayant cause du patient ne peut se prévaloir de la prescription de l'article 2277bis (J.P. Charleroi, 27 février 2003, *J.L.M.B.*, 2003 ; *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2004, liv. 2, p. 410). De même, l'employeur du patient à qui des soins médicaux ont été fournis ne peut invoquer l'article 2277bis (J-P., Gand, 20 décembre 1999, *R.G.D.C.*, 2000, p. 265).

<sup>68</sup> F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht*, *op. cit.*, p. 1173, n° 2519 ; H. NYS, « Geneeskunde. Recht en medisch handelen », *op. cit.*, p. 659, n° 1516.

<sup>69</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 436, n° 352 ; Cass., 24 janvier 1997, *Arr. Cass.*, 1997, p. 107 ; *Bull.*, 1997, p. 111 ; *R. Cass.*, 1998, p. 33, note P. WERY, et H. VUYE ; *R.W.*, 1997-98, p. 257. Dans cette affaire, il a été établi que les frais d'hospitalisation constituent des prestations d'aide sociale soumises à l'article 2277bis.

<sup>70</sup> Projet de loi, portant des dispositions sociales et diverses, Rapport Van Rompaey au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre., 1992-1993, n° 804/8, p. 14 ; H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, p. 99.

<sup>71</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 436, n° 352.

<sup>72</sup> I. CLAEYS et M. ROSIERS, « Enkele min of meer specifieke verjaringstermijnen : grenzeloos arbitrair? », *op. cit.*, p. 167.

<sup>73</sup> F. LOUCKX, « Elke schuldenaar in hetzelfde bedje ziek? Over de oorsprong, de aard en het toepassingsgebied van artikel 2277bis B.W », *op. cit.*, pp. 22-23.

<sup>74</sup> Civ. Tournai, 2 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1322.

<sup>75</sup> J-P. Gand, 20 décembre 1999, T.B.B.R., 2000, p. 265 ; F. LOUCKX, « Elke schuldenaar in hetzelfde bedje ziek? Over de oorsprong, de aard en het toepassingsgebied van artikel 2277bis B.W », *op. cit.*, p. 24.

<sup>76</sup> J-P. Charleroi, 27 février 2003, *J.L.M.B.* 2003, p. 1060, note J. SACE.

- ne possédait la qualité de patient. La seconde acceptait une interprétation beaucoup plus large. En effet, les parents du patient mineur<sup>77</sup>, ou même les héritiers du patient décédé<sup>78</sup> pouvaient invoquer le bénéfice de la prescription de l'article 2277bis. Selon cette interprétation, il n'était dès lors pas nécessaire, pour être considéré comme patient, d'avoir bénéficié à proprement parler des soins de santé<sup>79</sup>.

**21. Position de la Cour de cassation.** La Cour de cassation constitue une nouvelle étape dans la délimitation du champ d'application de l'article 2277bis, par son arrêt du 28 novembre 2003<sup>80</sup>. Dans cet arrêt, il est question de factures impayées relatives à des soins médicaux prestés par un établissement de soins à des enfants mineurs. Le délai de deux ans étant écoulé, les parents des enfants prétendaient au bénéfice de la prescription de l'article 2277bis. La principale question soulevée dans cet arrêt était de savoir si les parents pouvaient prétendre à l'application de l'article 2277bis, autrement dit, s'ils pouvaient être considérés comme des patients au sens de ladite disposition. La Cour a répondu par l'affirmative en définissant le patient comme « toute personne tenue envers l'établissement de soins au paiement des prestations visées par cette disposition, lorsque la prescription de l'action n'est pas régie à son égard par une disposition particulière ». Cette définition a alors permis d'étendre de manière beaucoup plus large la notion de patient et de mettre à mal la première tendance qui estimait que seule la personne à qui des soins avaient été matériellement fournis était un patient. Il s'ensuit que, dans un arrêt du 13 septembre 2013<sup>81</sup>, la Cour de cassation a admis le bénéfice du terme patient à un centre public d'aide sociale, qui s'était engagé, vis-à-vis d'un établissement médical, à payer la quote-part d'assurance maladie des factures relatives à l'hospitalisation d'un bénéficiaire d'aide sociale et qui recevait directement à son nom la facture d'hospitalisation.

#### ***Sous-section 4 : Exclusion de certaines prestations de soins***

Il n'est pas anodin que l'article 2277bis suscite quelques interrogations : étant donné que le législateur n'a pas défini les notions utilisées dans cette disposition, son application est quelque peu controversée.

**22. Etat de la question.** Le principal débat concernant l'article 2277bis est celui de son application aux créances des vétérinaires. Un vétérinaire est un médecin spécialiste de la médecine vétérinaire et de la chirurgie des animaux<sup>82</sup>. Mais est-il pour autant considéré comme un prestataire de soins au sens de l'article 2277bis ? C'est la principale question qui s'est posée au cours de ces dernières années.

---

<sup>77</sup> J-P Soignies- Le Roelx, 14 mars 2003, *Rev.trim.dr.fam.*, 2004, liv. 2, p. 410. Dans le même sens, l'époux du patient, s'il est tenu à la dette en vertu de son régime matrimonial, peut invoquer l'article 2277bis (Cass., 28 novembre 2003, *Arr. Cass.*, 2003, liv. 11, p. 2206 ; *Pas.*, 2003, liv. 11, p. 1913 ; *RABG.*, 2005, liv. 1, p. 17, note F. LOUCKX ; ; *Rev.trim.dr.fam.*, 2004, p. 456).

<sup>78</sup> Civ. Mons., 13 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1353, note J. SACE.

<sup>79</sup> F. LOUCKX, « Elke schuldenaar in hetzelfde bedje ziek? Over de oorsprong, de aard en het toepassingsgebied van artikel 2277bis B.W », *op. cit.*, p. 24.

<sup>80</sup> Cass., 28 novembre 2003, *Arr. Cass.*, 2003, liv. 11, p. 2206 ; *Pas.*, 2003, liv. 11, p. 1913 ; *RABG.*, 2005, liv. 1, p. 17, note F. LOUCKX ; ; *Rev.trim.dr.fam.*, 2004, p. 456.

<sup>81</sup> Cass., 13 septembre 2013, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 9, p. 1792 ; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 18, p. 820 ; *Pas.*, 2013, liv. 9, p. 1643.

<sup>82</sup> Définition issue du dictionnaire Larousse, 2017.

Auparavant, l'article 2272 alinéa 1<sup>er</sup> contenait les notions de « médecins, chirurgiens et apothicaires ». Il était donc admis, par la doctrine et la jurisprudence<sup>83</sup>, que les termes « médecins et chirurgiens » englobaient les vétérinaires car ils exerçaient véritablement et légalement une branche de l'art de guérir<sup>84</sup>. Cependant, avec l'adoption de la nouvelle disposition et l'abrogation de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2272, ces termes ont disparu au profit de la notion de prestataires de soins. Il est dès lors devenu plus difficile de déterminer si les vétérinaires sont des prestataires de soins. De plus, cette notion n'est pas la seule nouveauté de l'article 2277bis étant donné que le législateur y intègre également le terme patient.

**23. Jurisprudence des juridictions de fond.** La jurisprudence du fond se montrait divisée sur la question. En 1999, la Cour d'appel de Liège a appliqué l'article 2277bis à la récupération de factures d'un pharmacien vétérinaire<sup>85</sup>. Elle l'explique par le simple fait que le parallélisme établi avec la régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les discussions parlementaires, n'a que pour but d'élargir la notion de prestataire de soins et non d'exclure la pharmacien vétérinaire du champ d'application de l'article 2277bis<sup>86</sup>. Au contraire, le Tribunal civil de Louvain a jugé que l'article 2277bis n'était dès lors pas applicable aux prestations des vétérinaires étant donné que le propriétaire d'un animal ne pouvait pas être le patient du vétérinaire<sup>87</sup>.

**24. Jurisprudence de la Cour de cassation.** La Cour de cassation est alors intervenue, parfois de manière controversée, pour essayer d'apporter une définition à ces différents termes.

Dans un arrêt du 28 novembre 2003, elle se prononce en ce sens : « Attendu que par patient, il faut entendre toute personne qui est tenue envers l'établissement de soins au paiement des prestations visées par cette disposition, lorsque la prescription de l'action n'est pas régie à son égard par une disposition particulière »<sup>88</sup>. Elle définit donc la notion de patient de manière assez large, ce qui a permis d'englober, en raison de sa qualité de débiteur de l'honoraire, le propriétaire de l'animal comme patient.

Cependant, dans un arrêt du 12 novembre 2007<sup>89</sup>, la Cour de cassation a jugé que le prestataire de soins énoncé à l'article 2277bis, devait être interprété dans le sens de dispensateur de soins visé à l'article 2n de la loi coordonnée. Cet article vise « les praticiens de l'art de guérir, les kinésithérapeutes, les praticiens de l'art infirmier, les auxiliaires

---

<sup>83</sup> Voy. les références cités par H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins: l'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, p. 96, n° 9, note 49 ; P. WERY, « Les prescriptions particulières en droit belge », in P. JOURDAIN et P. WERY, *La prescription extinctive - Etudes de droit comparé*, Paris, LGDJ, 2010, Bruxelles, Bruylant, pp. 216-217, n° 13.

<sup>84</sup> En vertu de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires et de la loi du 18 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, ceux-ci exercent une discipline de l'art de guérir., Voy. H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins: l'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, p. 98 ; Loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires, *M.B.*, 19 décembre 1950 ; Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, *M.B.*, 15 octobre 1991.

<sup>85</sup> Liège (12<sup>e</sup> Ch.), 8 septembre 1999, *R.G.D.C.*, 2001, p. 410.

<sup>86</sup> Liège (12<sup>e</sup> Ch.), 8 septembre 1999, *R.G.D.C.*, 2001, p. 410 ; P. WERY, « Les prescriptions particulières en droit belge », *op. cit.*, p. 217, n° 13.

<sup>87</sup> Civ. Tournai, 2 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1322.

<sup>88</sup> Cass., 28 novembre 2003, *Arr. Cass.*, 2003, liv. 11, p. 2206 ; *Pas.*, 2003, liv. 11, p. 1913 ; *RABG.*, 2005, liv. 1, p. 17, note F. LOUCKX ; ; *Rev.trim.dr.fam.*, 2004, p. 456.

<sup>89</sup> Cass., 12 novembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, liv. 11, p. 2151 ; *Pas.*, 2007, liv. 11, p. 2004 ; *R.G.D.C.*, 2009, liv. 9, p. 480, note P. WERY ; *Rev. dr. santé*, 2007-2008, liv. 4, p. 312.

paramédicaux, les aides-soignants, les établissements hospitaliers, les établissements de rééducation fonctionnelle et de réadaptation professionnelle et les autres services et institutions ». Par praticiens de l'art de guérir, il y a lieu d'entendre, selon l'article 21 de la loi coordonnée, « les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, les licenciés en science dentaire et les dentistes, les pharmaciens, les accoucheuses, légalement habilités à exercer leur art ». Il s'ensuit que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, « l'art de guérir couvre l'art médical, en ce compris l'art dentaire, exercé à l'égard des êtres humains, et l'art pharmaceutique, sous leurs aspects préventifs ou expérimentaux, curatifs, continus et palliatifs »<sup>90</sup>. Nous constatons donc, d'une part, que les vétérinaires ne sont pas repris dans la liste établie par la loi coordonnée, et d'autre part, que les vétérinaires agissent dans un but préventif ou curatif, mais à l'égard des animaux seulement. Par conséquent, les créances des vétérinaires sont régies par le délai de prescription général de dix ans de l'article 2262*bis*, § 1, du Code civil<sup>91</sup>.

**25. Arrêt de la Cour constitutionnelle.** Suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 2007, la Cour constitutionnelle a été amenée à répondre à une question préjudicielle. La principale interrogation portait autour d'une éventuelle discrimination entre les prestations des vétérinaires et les prestations de services médicaux des praticiens de l'art de guérir à l'égard des êtres humains. Il en résulte que les premiers sont soumis, conformément au droit commun, à un délai de dix ans et, les seconds, en vertu de l'article 2277*bis*, à un délai de deux ans. Dans son arrêt du 18 décembre 2008, la Cour écarte tout constat d'inconstitutionnalité en raison d'une différence de traitement qui est raisonnablement justifiée par l'objectif de protection du patient<sup>92</sup>.

Ainsi, nous remarquons que la réponse à la question de savoir si les créances des vétérinaires pour les soins et médicaments fournis à des animaux est soumise à l'article 2277*bis* dépend uniquement du sens que l'on donne aux termes patient, prestataire de soins et prestation de soins. En droit belge, la matière du bien-être animal devient de plus en plus débattue et notamment sur le "statut" qu'il convient de reconnaître aux animaux. La loi du 4 février 2020, insérant le livre 3 "Les biens"<sup>93</sup> a d'ailleurs inséré une nouvelle catégorie dans le Code civil, intitulée "Les animaux". C'est ainsi un grand pas pour le statut juridique de l'animal, qui était auparavant considéré comme une chose. Nous pourrions envisager que, dans le futur, l'animal prendrait encore une place plus importante. Par conséquent, nous pourrions peut-être reconsidérer l'application de l'article 2277*bis* aux vétérinaires ou envisager une prescription particulière pour les créances de soins vétérinaires.

---

<sup>90</sup> *Ibidem*.

<sup>91</sup> *Ibidem*.

<sup>92</sup> En effet, la Cour énonce « Etant donné l'administration apparemment défailante de nombreux hôpitaux qui, à l'expiration de ce délai de prescription (délai de deux ans), adressaient directement les factures au patient, ce dernier risquait d'être victime des négligences de l'administration hospitalière » (C.C., 18 décembre 2008, *A.C.C.* 2008, liv. 5, p. 2893; *R.W.*, 2008-09 (sommaire), liv. 31, p. 1322). En effet, comme nous l'avons vu, en vertu de l'article 106 de la loi du 9 août 1963, l'action en remboursement dont dispose le patient contre sa mutualité se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été fournies. Si le patient recevait la facture de l'administration hospitalière après plus de deux ans, il était tenu de la payer, alors qu'il ne pouvait plus prétendre à son remboursement par la mutuelle (voy. n° 7 et X. THUNIS, « Prescription et discrimination en droit belge », in P. JOURDAIN et P. WERY, *La prescription extinctive - Etudes de droit comparé*, Paris, LGDJ, 2010, Bruxelles, Bruylant, p. 755, n° 37).

<sup>93</sup> Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020.

## Section 3 - Délai et point de départ

**26. Présentation.** Au sein de cette section, nous établirons la durée du délai de prescription de l'article 2277bis ainsi que son point de départ. Nous verrons que cette disposition est une dérogation aux prescrits de l'article 2262bis du Code civil. De ce fait, selon que la dette envisagée entre ou non dans le champ d'application de l'article 2277bis, la période durant laquelle le créancier peut exiger le paiement de la dette passe de dix à deux ans.

Nous comparerons cette courte prescription avec la prescription libératoire de l'article 2277 du Code civil (ci-après « article 2277 »), relatif à la prescription des créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou la fourniture de services de communications électroniques ou de services de radiotransmission ou de radio et télédiffusion via des réseaux de communications électroniques (ci-après « factures d'énergie »).

**27. Durée du délai.** Le délai de prescription de deux ans de l'article 2277bis est un délai de prescription abrégé. Il est traditionnellement analysé comme une dérogation au délai général de prescription de l'article 2262bis du Code civil, selon lequel les actions personnelles sont prescrites par dix ans<sup>94</sup>. Ne s'agissant pas du principe mais bien d'une exception<sup>95</sup>, une interprétation restrictive doit être adoptée<sup>96</sup> : le délai de prescription de deux ans ne peut être applicable à d'autres cas de figure que celui prévu à l'article 2277bis<sup>97</sup>. Le choix du législateur d'imposer un délai plus bref que le délai général était réfléchi. Ce dernier, tentant de rétablir une certaine stabilité juridique et d'assurer une meilleure protection du patient, a assimilé le délai de l'article 174 de la loi coordonnée à l'article 2277bis (voy. *supra* n°8).

**28. Point de départ.** En vertu de l'article 2277bis, le délai de prescription commence à courir à partir de la fin du mois au cours duquel les prestations, services et biens médicaux ont été fournis. Le législateur assigne donc, comme *dies a quo*<sup>98</sup> au délai de prescription, la fin du mois au cours duquel les prestations, biens et services médicaux ont été fournis<sup>99</sup>. Le *dies a quo* n'est toutefois pas compris dans le calcul du délai, de sorte que la prescription de deux ans commencera à courir le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les prestations médicales ont été fournies<sup>100</sup>. Il s'agit à nouveau d'une règle dérogatoire

---

<sup>94</sup> C. civ, article 2262bis ; J.F. VAN DROOGENBROECK et R.O. DALCQ, « La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription », *J.T.*, 1998, p. 706. En effet, la loi du 10 juin 1998 a alors distingué entre les actions personnelles et les actions réelles. Les actions réelles sont prescrites par trente ans, en vertu de l'article 2262 du Code civil, et les actions personnelles sont prescrites par dix ans en vertu de l'article 2262bis du Code civil.

<sup>95</sup> Civ. Gand., 31 octobre 1997, *T.G.R.*, 1998, p. 11.

<sup>96</sup> Cass., 6 mars 1995, *Pas.*, I, p. 283.

<sup>97</sup> Civ. Hasselt., 13 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 317.

<sup>98</sup> Il s'agit du jour à partir duquel la durée du délai de prescription doit être calculée.

<sup>99</sup> H. VUYE et P. WERY., « La prescription de l'action des prestataires de soins : L'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, p. 99 ; Cass., 12 juin 2009, *Arr. Cass.*, 2009, liv. 6-7-8, p. 1676 ; *Pas.*, 2009, liv. 6-8, p. 1531 ; *R.W.*, 2011-12, liv. 24, p. 1084 ; F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht, op. cit.*, p. 1177, n° 2526.

<sup>100</sup> H. VUYE et P. WERY., « La prescription de l'action des prestataires de soins : L'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, p. 99 ; F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht, op. cit.*, p. 1177, n° 2526 ; B. WEYTS et T. VANSWEEVELT, *Handboek verbintenissenrecht, op. cit.*, p. 956.

au régime de droit commun qui fixe le point de départ du délai à l'exigibilité de la créance<sup>101</sup>. Il y a donc ici une différence fondamentale étant donné que le droit commun de la prescription estime que ce n'est que le jour où la créance est exigible que peut prendre cours le délai de prescription. A nouveau, nous remarquons que le législateur s'est aligné sur le commencement du délai de prescription prévu par l'article 174, 3° de la loi coordonnée<sup>102</sup>.

Il paraît pertinent de comparer ce point de départ avec celui d'une autre prescription libératoire<sup>103</sup> : celui de l'article 2277. Cet article stipule que les factures d'énergie se prescrivent par cinq ans, conformément à la disposition précitée<sup>104</sup>. Contrairement à l'article 2277bis, l'article 2277 ne contient aucune précision quant au point de départ de ce délai<sup>105</sup>. Les travaux préparatoires de la loi Pot-pourri V<sup>106</sup> font toutefois une référence explicite à l'article 2257 du Code civil selon lequel « la prescription ne court point à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé »<sup>107</sup>. De ce fait, on peut déduire<sup>108</sup> que la prescription de l'article 2277 commence à courir à partir de la date d'échéance des factures d'énergie, conformément au droit commun de la prescription. Le point de départ est donc lié à

---

<sup>101</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 109, n° 66 ; J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-23, p.29 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht », *op. cit.*, p. 1781, n° 24 ; H. DE PAGE., R. DEKKERS., *Traité élémentaire de droit civil belge, op. cit.*, p. 1043, n° 1147 ; P. WERY, *Droit des obligations, vol. 2, Les sources des obligations contractuelles – Le régime général des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 795, n° 885.

<sup>102</sup> F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht, op. cit.*, p. 1177, n° 2526 ; H. NYS, « Geneeskunde. Recht en medisch handelen », *op. cit.*, p. 660, n° 1519 ; H. VUYE et P. WERY., « La prescription de l'action des prestataires de soins : L'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, p. 99. (Ces auteurs précisent, qu'en s'alignant sur le point de départ de l'article 174, 3° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, le législateur a mis fin à la controverse doctrinale relative au point de départ à donner au délai concernant l'action des médecins).

<sup>103</sup> C. DELFORGE, « L'application de l'article 2277 du Code civil en matière de fournitures d'énergie et de téléphonie », *J.J.P.*, 2010, liv. 9-10, p. 398 ; E. LEROY, « La prescription des créances d'eau et d'énergie : un an ou cinq ans ? », *J.T.*, 2015, liv. 6628, p. 876 ; J.P. Fontaine-l'Évêque, 13 décembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 33, p. 1723.

<sup>104</sup> C. civ, article 2277.

<sup>105</sup> M. ENGLEBERT, « La prescription des dettes relatives aux fournitures d'énergie... à une question non entièrement résolue », *J.J.P.*, 2020, liv. 11-12, p. 677. Cet auteur précise qu'une disposition spécifique (ainsi l'article 2277) prévoit désormais expressément que les factures d'énergie et de télécommunication se prescrivent par cinq ans, mais cette même disposition ne contient aucune précision quant au point de départ de cette prescription quinquennale. Selon elle, il est nécessaire que le législateur intervienne une nouvelle fois pour éclaircir ce point.

<sup>106</sup> La loi Pot-Pourri V a été adoptée afin de mettre fin à la controverse concernant les factures d'énergie. Au sein de ce secteur, il demeurait une incertitude suite au bouleversement qu'a provoqué la Cour de cassation par son arrêt du 8 janvier 2015. Elle a jugé que l'action en recouvrement des factures de fourniture d'énergie se prescrivaient non pas par cinq ans, mais par un an. Par l'article 48 de la loi Pot-Pourri V, le législateur a adopté un délai uniforme qui répond à une volonté de simplification et de cohérence, en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 2277, *Voy. Cass. (1re ch.)*, 8 janvier 2015, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 1, p. 55 ; *J.T.*, 2015, liv. 6628, p. 882, note E. LEROY ; *J.L.M.B.*, 2015, liv. 41, p. 1941, note L. NYSSSEN., D., PHILIPPE ; *NjW.*, 2016, liv. 339, p. 249, note C. LEBON ; *Pas.*, 2015, liv. 1, p. 60 ; *Rev. Dr. ULg.*, 2016, liv. 1, p. 104, note E. LOUSBERG ; *R.W.*, 2015-16, liv. 21, p. 818, note M. DE RUYSSCHER ; *R.D.C.*, 2015, liv. 5, p. 471 ; *RDIR.*, 2015, liv. 4, p. 456 ; *J.J.P.*, 2015, liv. 9-10, p. 552, note E. LOUSBERG ; *Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, Doc. parl., Chambre, sess. 2016-2017, 2259/001, p. 25.*

<sup>107</sup> *Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, Doc. parl., Chambre, sess. 2016-2017, 2259/001, p. 29.*

<sup>108</sup> F. RENSON, « Le droit des obligations et du crédit (2014-2017) », *Chroniques notariales - vol. 67*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 117, n° 148 ; *Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, Doc. parl., Chambre, sess. 2016-2017, 2259/001, p. 29.*

la facturation, contrairement à l'article 2277*bis*<sup>109</sup>. Eu égard à la spécificité des factures d'énergie et à leur établissement aléatoire et incertain, il est étonnant que le point de départ de la prescription de l'article 2277 ne soit pas assimilé à celui de l'article 2277*bis*. En effet, il serait préférable de fixer le point de départ au premier jour du mois qui suit le relevé d'index. La facturation de l'énergie, impliquant l'intervention de divers acteurs, est souvent source d'insécurité juridique pour le consommateur étant donné qu'elle dépend du créancier<sup>110</sup>. Ainsi, il serait préférable d'aligner le point de départ de l'article 2277*bis* à celui de l'article 2277.

\*\*\*

**29. Conclusion.** L'une des principales raisons de l'adoption de l'article 2277*bis*, et le cas échéant de l'abrogation de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2272, est que son application était souhaitable pour les établissements de soins, eu égard à la protection du patient. Le législateur a alors adopté l'article 2277*bis*, qui est désormais applicable aux hôpitaux, cliniques et autres établissements de soins ainsi que leurs patients, et reçoit application que les soins médicaux en question soient ou non remboursés par un organisme assureur. Le législateur n'ayant pas défini les termes mentionnés dans cette disposition, les juridictions ont pris le relais et se sont prononcées dans un sens défavorable à l'application de cet article aux créances des vétérinaires.

---

<sup>109</sup> Civ. Hasselt., 13 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 317.

<sup>110</sup> Nous n'approfondissons pas ici cette question pour la simple et bonne raison que cette contribution est consacrée à l'étude de l'article 2277*bis*. Pour plus d'informations, Voy. Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2016-2017, 2259/001, pp. 28-29.

## CHAPITRE II - APPLICATION DU REGIME GENERAL DE LA PRESCRIPTION

**30. Plan du chapitre.** Après avoir procédé à l'étude à proprement parler de l'article 2277*bis*, il convient de rappeler les grands principes qui régissent la prescription. Bien que l'article 2277*bis* soit une prescription particulière, il reste soumis aux règles générales qui gouvernent la prescription.

Nous commencerons ce chapitre en énonçant le caractère de cette institution (section 1). Nous verrons ensuite que la prescription de l'article 2277*bis* obéit aux règles générales de droit commun de la prescription, tant en ce qui concerne les causes susceptibles de la suspendre (section 2) que celles qui sont susceptibles de l'interrompre (section 3). Nous constaterons par la suite qu'il est également possible de renoncer à la prescription conformément à ces règles de droit commun (section 4). De plus, nous constaterons que, bien que la prescription libératoire signifie que le débiteur n'est plus tenu légalement de payer sa dette, le débiteur reste libre de la payer. Il s'agit de l'exécution de l'obligation naturelle (section 5). Enfin, un très bref développement sera consacré à la prorogation spéciale de la prescription en raison du confinement (section 6).

### Section 1 - Caractère de l'institution

**31. Présentation.** Au cours de cette section, il sera vu que l'institution même de la prescription relève de l'ordre public<sup>111</sup>, mais que l'exception de prescription demeure d'ordre privé.

**32. L'office du juge et l'article 2223 du Code civil.** La prescription libératoire a pour fonction de garantir la paix sociale et de s'assurer qu'il n'y ait pas un délai excessif entre l'origine de la créance et son exercice<sup>112</sup>. Il en résulte alors que l'institution même de la prescription est d'ordre public étant donné que les parties ne peuvent pas en méconnaître l'existence<sup>113</sup>. Ce n'est toutefois pas le cas de l'exception de prescription étant donné qu'elle n'est pas automatique<sup>114</sup>. Dès lors, si un créancier agit en justice contre son débiteur pour récupérer une dette prescrite et que ce dernier la paie, la prescription ne jouera point. Ainsi, si le débiteur ne soulève pas ce moyen, le juge ne le peut pas non plus<sup>115</sup>. En effet, l'article 2223 prévoit que « le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultat de la prescription ». Une

---

<sup>111</sup> F. LAURENT, *Principes de droit civil*, Tome XVII, Bruxelles-paris, Bruylant, 1878, pp. 16-17 ; C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription*, Jeune barreau de Mons, Anthémis, 2011, p. 16, n° 7.

<sup>112</sup> J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-4, p. 10 ; B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », *op. cit.*, p. 10.

<sup>113</sup> H. DE PAGE, et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1030, n° 1134 ; J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-4, p. 10.

<sup>114</sup> B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », *op. cit.*, p. 11.

<sup>115</sup> C. civ, article 2223.

exception est toutefois possible lorsque la prescription intéresse l'ordre public<sup>116</sup>. Notons que cette exception n'est pas applicable à l'article 2277*bis*, étant donné que cette disposition ne s'applique pas à une matière qui affecte l'ordre public<sup>117</sup>.

La règle édictée par l'article 2223 nous paraît pourtant surannée au regard de l'office du juge<sup>118</sup>. En effet, la Cour de cassation a consacré dans un arrêt du 14 avril 2005 que « le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable. Il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'appréciation est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leur prétention »<sup>119</sup>. Si on suit cette définition, le magistrat qui constaterait que la demande qui lui est soumise est prescrite devrait en principe soulever d'office le moyen issu de la prescription. Toutefois, comme nous venons de le voir, l'article 2223 semble dire le contraire. Il conviendrait donc d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet<sup>120</sup>.

M. Marchandise relève qu'aucune sanction n'est infligée au juge si ce dernier décide tout de même de soulever le moyen issu de la prescription<sup>121</sup>. Par conséquent, si le juge soulève ce moyen et qu'un recours est exercé, le débiteur pourra alors invoquer la prescription en degré d'appel<sup>122</sup>. Cette possibilité n'est toutefois pas possible, pour la première fois, devant la Cour de cassation<sup>123</sup>.

## Section 2 - Les causes de suspension

**33. Présentation.** L'article 2277*bis* se limite à prévoir une durée de prescription particulière mais ne détermine pas les causes de suspension de ladite prescription. Les règles de droit commun de la suspension sont donc pleinement applicables.

Au sein de cette section, nous examinerons les différentes causes de suspension avec la particularité prévue à l'article 2278 du Code civil (ci-après « article 2278 »). Nous terminerons par analyser les effets qu'une telle suspension engendre sur la prescription déjà acquise.

---

<sup>116</sup> A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *op. cit.*, p.1765, n°12 ; J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-4, p. 10 ; Cass., 25 septembre 1970, Pas. 1971, I, p. 65, note J. LINSMEAU ; *R.W.*, 1970-1971, p. 845 ; P. WERY, *Droit des obligations, vol. 2, Les sources des obligations contractuelles – Le régime général des obligations, op. cit.*, p. 789, n° 877.

<sup>117</sup> M. ROSIERS et I. CLAEYS, *De verjaring, op. cit.*, p. 171 ; H. VUYE et P. WERY., « La prescription de l'action des prestataires de soins : L'article 2277*bis* du Code civil », *op. cit.*, p. 101.

<sup>118</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « La prescription - Principes généraux et prescription libératoire », *J.T.*, 2015, p. 536.

<sup>119</sup> Cass., 14 avril 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 856, note G. DE LEVAL ; *J.T.*, 2005, p. 659, note J. VAN COMPERNOLLE ; *R.A.B.G.*, 2005, p. 1663, note R. VERBEEKE ; M. REGOUT, « Sur les sentiers de la prescription libératoire », in P. LECOQ et M. DAMBRE, *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2014*, Bruxelles, la Charte, 2014, p. 215.

<sup>120</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *Rev. Dr. ULiège*, 2018/2, p. 266, n° 33.

<sup>121</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op. cit.*, p. 302, n° 246.

<sup>122</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, coll. De page, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 302, n° 246 ; C. BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *op. cit.*, p. 266, n° 33.

<sup>123</sup> Cass., 20 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 339 ; *Bull.*, 1990, p. 339 ; *R.W.*, 1989-90, p. 787.

**34. Causes légales de suspension.** En principe, la prescription court contre toutes personnes en vertu de l'article 2251 du Code civil. Le législateur a toutefois prévu quelques exceptions<sup>124</sup>. Celles-ci sont énumérées aux articles 2252 à 2259 du Code civil. L'hypothèse qui retiendra notre attention est celle prévue à l'article 2252 du Code civil qui énonce que « la prescription ne court pas contre les mineurs et les personnes protégées en ce qui concerne les actes pour lesquels (elles) ont été déclaré(e)s incapables en vertu de l'article 492/1 *sauf ce qui est dit à l'article 2278*, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi ». Le législateur limite toutefois cette cause de suspension par la finale de l'article 2252 du Code civil. Ainsi qu'en dispose l'article 2278 du Code civil, « les prescriptions prévues aux articles 2271 et suivants courent contre les mineurs et les personnes protégées en vertu de l'article 492/1, sauf leur recours contre leur tuteur ou leur administrateur ».

**35. Article 2278 du Code civil<sup>125</sup>.** Il s'agit d'une disposition particulière qui déroge à l'article 2252 du Code civil<sup>126</sup>. L'article 2277*bis* est assujéti, tout comme c'était le cas de l'article 2272 alinéa 1<sup>er</sup>, à l'article 2278 du Code civil<sup>127</sup>. Ainsi, l'article 2277*bis* déroge au régime général en ce sens que la prescription court à l'égard des mineurs et des personnes protégées en vertu de l'article 492/1, sauf leur recours contre leur tuteur et leur administrateur.

La prescription de l'article 2277*bis* reste soumise aux autres causes de suspension prévues par les articles 2253 et suivants du Code civil<sup>128</sup>. En effet, la prescription ne court point contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession<sup>129</sup>, ni entre époux<sup>130</sup> mais bien contre celui des époux qui est dessaisi de la gestion de ses biens<sup>131</sup>. De plus, en vue de promouvoir ce mode alternatif de règlement des litiges, le législateur a accepté la médiation, sous certaines conditions, comme motif de suspension<sup>132</sup>.

---

<sup>124</sup> C. civ, article 2251 ; B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », *op. cit.*, p. 62.

<sup>125</sup> Deux raisons sont avancées par P. WERY dans son ouvrage pour expliquer la raison d'être de l'article 2278 du Code civil, voy. P. WERY, *Droit des obligations, vol. 2, Les sources des obligations contractuelles – Le régime général des obligations*, *op. cit.*, p. 811, n° 900.

<sup>126</sup> M. ROSIERS et I. CLAEYS, *De verjaring*, *op. cit.*, p. 172 ; P. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », *op. cit.*, p. 62 ; P. WERY, *Droit des obligations, vol. 2, Les sources des obligations contractuelles – Le régime général des obligations*, *op. cit.*, p. 811 n° 900 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, « *Traité élémentaire de droit civil belge* », *op. cit.*, p. 1208, n° 1258 ; C. LEBON, « *Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen* », in I. CLAEYS, *Verjaring in het privaatrecht, Weet de avond wat de morgen brengt? Reeks Gandaius - Ontmoetingen met Recht*, Malines, Kluwer, 2005, p. 106, n°22.

<sup>127</sup> H. VUYE en P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins: l'article 2277*bis* du Code civil », *op. cit.*, p. 99, n° 18 ; A. VAN OEVELEN, « *Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht* », *op. cit.*, p. 1819, n° 56.

<sup>128</sup> F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht*, *op. cit.*, p. 1179, n° 2529 ; H. VUYE en P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins: l'article 2277*bis* du Code civil », *op. cit.*, p. 99, n° 18.

<sup>129</sup> C. civ, article 2258 ; F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht*, *op. cit.*, p. 1179, n° 2529 ; C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », *op. cit.*, p. 94, n° 149.

<sup>130</sup> C. civ, article 2253 ; F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht*, *op. cit.*, p. 1179, n° 2529 ; C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », *op. cit.*, p. 94, n° 148.

<sup>131</sup> C. civ, article 2254 ; F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht*, *op. cit.*, p. 1179, n° 2529 ; C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », *op. cit.*, p. 94, n° 148.

<sup>132</sup> F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht*, *op. cit.*, p. 1180, n° 2529 ; C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », *op. cit.*, p. 95, n° 151.

**36. Effets des causes de suspension sur la prescription.** La suspension a pour effet de prolonger le délai de la période de temps pendant laquelle la cause de suspension a sorti ses effets<sup>133</sup>. La cause de suspension va donc empêcher le délai de continuer à courir. Ce dernier reprendra uniquement au terme de la cause de suspension<sup>134</sup>.

## Section 3 - Les causes d'interruption

**37. Présentation.** Le Code civil reconnaît les différentes manières d'interrompre la prescription. Ces différents actes interruptifs sont applicables à l'article 2277*bis*. Les actes d'interruption sont des actes juridiques qui vont détruire la quiétude de celui qui était en voie de prescrire<sup>135</sup>.

Conformément à l'article 2242 du Code civil, il faut distinguer les actes d'interruption naturelle et les actes d'interruption civile. Seuls les actes d'interruption civile intéresseront notre propos. Il existe deux catégories d'actes d'interruption civile : ceux qui émanent du titulaire du droit (sous-section 1) et ceux qui émanent du débiteur (sous-section 2). Il va de soi que toutes les causes d'interruption que nous allons envisager doivent intervenir dans le délai originaire de prescription<sup>136</sup>.

### *Sous-section 1 - Interruption émanant du titulaire du droit*

**38. Énumération des actes émanant du créancier emportant interruption civile.** L'article 2244 du Code civil reconnaît quatre manières d'interrompre la prescription : la citation en justice, le commandement, la saisie et la mise en demeure répondant aux exigences de l'article 2244 alinéa 2 du Code civil. Les parties peuvent toutefois convenir entre elles, que d'autres actes que ceux énumérés par la loi auront un effet interruptif de prescription<sup>137</sup>.

**39. La citation en justice.** La citation est par définition « toute demande d'une partie tendant à faire reconnaître en justice l'existence d'un droit menacé »<sup>138</sup>. Ce terme est interprété largement, dès lors qu'on reconnaît à plusieurs actes équipollents à la citation

---

<sup>133</sup> A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *op. cit.*, p. 1817, n° 55 et p. 1821, n° 59 ; G. GALOPIN, *Elements de droit civil : la prescription*, 1899, Namur, p. 10 ; B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », *op. cit.*, p. 62 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge, op.cit.*, p. 1093, n° 215.

<sup>134</sup> *Ibidem*.

<sup>135</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge, op. cit.*, p. 1061, n° 1166 ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op. cit.*, p. 120, n° 76, note 417 ; C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », *op. cit.*, p. 80, n° 125.

<sup>136</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op. cit.*, p. 196, n° 136.

<sup>137</sup> J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-34, p. 40 ; A. VAN OEVELEN, « Conventionele bedingen inzake de verjaring », in *Verjaring in cet privaatrecht. Weet de avons rat de morgen bernât ?*, Reeks Gandaius-Ontmoetingen met Recht, Kluwer, 2005, p. 128, n° 9.

<sup>138</sup> J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-34, p. 40 ; Cour du travail de Bruxelles, 3 mai 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 264 ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription libératoire en matière civile. Examen de jurisprudence 2007-2012 », *J.T.*, 2012, p. 703.

introductive d'instance un effet interruptif de prescription<sup>139</sup>. Pour ne citer que quelques exemples : une requête contradictoire, voire unilatérale<sup>140</sup>, un acte d'appel ou un pourvoi en cassation<sup>141</sup>. L'appel en conciliation peut également être considéré comme un acte interruptif mais uniquement lorsqu'il s'agit d'un préalable obligatoire à la procédure au fond<sup>142</sup>.

Conformément à l'article 2247 du Code civil, si le demandeur se désiste de sa demande ou si sa demande est rejetée, l'interruption est dite non avenue<sup>143</sup>. De la sorte, le désistement d'instance<sup>144</sup> fait perdre le bénéfice de l'interruption de la prescription attachée à la citation. Auparavant, l'article 2247 ancien du Code civil disposait que si la citation était nulle pour défaut de forme, l'interruption de la prescription était non avenue<sup>145</sup>. Mais l'article 2 de la loi du 16 juillet 2012 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil<sup>146</sup> est venue abroger les mots « si l'assignation est nulle par défaut de forme », par souci de cohérence<sup>147</sup>. En effet, l'article 2246 du Code civil disposait et dispose toujours que lorsque la citation a été introduite devant un juge incompétent, la citation interrompt tout de même la prescription. Le même traitement n'était dès lors pas applicable à une citation introduite devant un juge incompétent qu'à une citation entachée d'un vice de forme. C'est la raison pour laquelle, par la loi du 16 juillet 2012, une citation, même entachée d'un vice de forme peut, aujourd'hui, interrompre la prescription.

Le principe est que l'interruption de la prescription se produit à la date de la signification de la citation<sup>148</sup>, moyennant une inscription au rôle général avant l'audience indiquée dans la citation<sup>149</sup>. Le jour où le défendeur a eu connaissance de cette citation importe peu<sup>150</sup>.

---

<sup>139</sup> D. PHILIPPE et M. DUPONT, « Les effets de l'interruption et de la suspension de la prescription en droit belge », in P. JOURDAIN et P. WERY, *La prescription extinctive - Etudes de droit comparé*, 2010, L.G.D.J., Paris, pp. 509-510, n°3 ; H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *J.T.*, 1995, p. 100 ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op. cit.*, p. 124, n° 83 ; M. DUPONT, « L'interruption de la prescription et les demandes virtuellement comprises dans la citation », *R.G.D.C.*, 2010, liv. 8, p. 402 ; C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », *op. cit.*, p. 83, n° 131.

<sup>140</sup> J.P. Bruges, 19 août 2016, *R.D.J.P.*, 2016, liv. 5-6, p. 224.

<sup>141</sup> J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-34, pp. 40-41.

<sup>142</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op. cit.*, p. 126, n° 83, note 443 ; J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-35, p. 41 ; M. DUPONT, « L'interruption de la prescription et les demandes virtuellement comprises dans la citation », *op. cit.*, p. 403.

<sup>143</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op. cit.*, p. 145, n° 98 ; J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-36, p. 42.

<sup>144</sup> Il s'agit du désistement d'instance tel que visé à l'article 820 du Code judiciaire voy. J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-36, p. 42.

<sup>145</sup> C. civ., article 2247 ancien.

<sup>146</sup> Loi du 16 juillet 2012 modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil, *M.B.*, 3 août 2012.

<sup>147</sup> M. REGOUT-MASSON, « La prescription libératoire en matière civile. Examen de jurisprudence 2007-2012 », *op. cit.*, p. 704, n° 44.

<sup>148</sup> J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-39, p. 45 ; C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », *op. cit.*, p. 81, n° 129 ; Cass., 9 décembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 780.

<sup>149</sup> M. REGOUT-MASSON, « La prescription libératoire en matière civile. Examen de jurisprudence 2007-2012 », *op. cit.*, p. 704, n° 44 ; Cass., 12 mars 2008, *R.W.*, 2009-2010, p. 928 ; M. DUPONT, « L'interruption de la prescription et les demandes virtuellement comprises dans la citation », *op. cit.*, p. 402 ; C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », *op. cit.*, p. 81, n° 129, note 320.

<sup>150</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge, op. cit.*, p. 1066, n° 1175.

L'article 2244, §1, alinéa 2 du Code civil prévoit que la citation ouvre une période interruptive<sup>151</sup>. Cela signifie que la prescription ne peut courir pendant l'instance, de sorte que l'interruption de la prescription par une citation perdure « jusqu'au prononcé d'une décision définitive »<sup>152</sup>. En effet, une fois la citation introduite, la prescription ne recommence pas à courir. C'est seulement une fois qu'il est mis fin définitivement au litige qu'un nouveau délai de prescription de même nature et de même durée que le délai interrompu, en l'occurrence un délai de deux ans, recommence à courir<sup>153</sup>. Dès lors, l'effet interruptif ne va cesser qu'au jour où toutes les voies de recours sont épuisées ou écartées<sup>154</sup>. C'est à partir de ce jour que l'on peut considérer qu'une décision définitive a été prononcée et par conséquent, que l'effet interruptif de la citation cesse.

**40. Commandement.** Le commandement peut être défini comme le dernier avertissement officiel adressé au débiteur<sup>155</sup>. C'est l'acte par lequel, en vertu d'un titre exécutoire, l'huissier de justice remet au débiteur un exploit le mettant en demeure d'exécuter l'obligation dont il est tenu en vertu de ce titre et lui déclarant qu'en cas de refus, on emploiera contre lui la force publique et, plus généralement, toutes voies de droit, jusqu'à l'éviction de ses biens<sup>156</sup>. Le commandement conduit très fréquemment à la saisie mais ce n'est pas toujours le cas<sup>157</sup>.

Le commandement doit être fondé sur un titre exécutoire pour interrompre la prescription<sup>158</sup>. De plus, afin que le commandement puisse être considéré comme un acte interruptif, ce dernier doit être signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire, c'est-à-dire au débiteur<sup>159</sup>.

La date de l'interruption de la prescription est celle du jour du commandement<sup>160</sup>, de sorte que le nouveau délai de deux ans recommence en principe à courir le lendemain de celui-ci<sup>161</sup>. Toutefois, il se peut que le commandement n'ait pas pour seul objet d'interrompre la prescription mais constitue également le premier acte d'exécution en cas d'opposition par le débiteur. Dès lors, si le commandement fait l'objet d'une opposition, les effets de

---

<sup>151</sup> J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-39, p. 45.

<sup>152</sup> C. civ., article 2244, §1 et J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-39, p. 45.

<sup>153</sup> Cass, 30 juin 1997, *Pas.*, 1997, 1, p. 309. ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription des actions en matière de responsabilité », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, 2014, titre VI, livre 63bis, p. 12 ; C. LEBON, « Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen », *op. cit.*, p. 106, n°22 ; J.-FR. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, *op. cit.*, p. 436, n° 22.

<sup>154</sup> J.-FR. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire, La prescription extinctive, études de droit compare », *op. cit.*, p. 436, n°22.

<sup>155</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p.160, n° 110 ; J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-40, p. 46 ; C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », *op. cit.*, p. 85, n° 133.

<sup>156</sup> C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », *op. cit.*, p. 85, n° 133.

<sup>157</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 160, n° 110 ; J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-40, p. 46.

<sup>158</sup> J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-40, p. 46 ; Mons, 29 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 607.

<sup>159</sup> C. civ., Article 2244.

<sup>160</sup> C. LEBON, « Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen », *op. cit.*, p. 107, n°25 ; J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-41, p. 47 ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 164, n° 113 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1071, n° 1184.

<sup>161</sup> B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », *op. cit.*, p. 59 ; J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-41, p. 47.

l'interruption se prolongent pendant toute la durée de l'instance d'opposition<sup>162</sup>. La prescription pourra toutefois être de nouveau interrompue, cette fois par une saisie, si le débiteur n'accomplit pas son obligation dont il est normalement tenu en vertu du titre exécutoire (*infra*, n°41).

**41. Saisie.** La saisie peut être définie comme étant la mainmise sur le patrimoine du débiteur<sup>163</sup>. Toute saisie interrompt la prescription, qu'elle soit conservatoire ou exécutoire, en ce compris la saisie faite entre les mains d'un tiers, pour autant qu'elle soit signifiée<sup>164</sup> dans les délais légaux à celui que l'on veut empêcher de prescrire<sup>165</sup>.

Malgré le fait que la saisie n'interrompt la prescription qu'à condition d'être signifiée, l'intention du saisissant, c'est-à-dire du créancier, de faire valoir sa créance est exprimée le jour de la saisie<sup>166</sup>. Par conséquent, l'effet interruptif de la prescription commence le jour de la saisie et non le jour de la signification<sup>167</sup>. Cet effet interruptif se prolonge jusqu'à la dernière mesure d'exécution de la saisie, jusqu'à sa mainlevée complète, volontaire, judiciaire ou automatique, ou jusqu'à la clôture de l'ordre ou de la distribution par contribution<sup>168</sup>.

**42. La mise en demeure *ad hoc***<sup>169</sup>. Selon P. WERY, la mise en demeure est définie comme « l'interpellation du débiteur en termes énergiques, par laquelle le créancier lui rappelle, d'une manière claire et non équivoque, la nécessité d'exécuter en nature son obligation »<sup>170</sup>. Le débiteur est donc mis en demeure d'exécuter son obligation et la créance devient immédiatement exigible<sup>171</sup>.

---

<sup>162</sup> B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », *op. cit.*, p. 59 ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription des actions en matière de responsabilité », *op. cit.*, p. 20, n° 114.

<sup>163</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 167, n° 114.

<sup>164</sup> D. PHILIPPE et M. DUPONT, « Les effets de l'interruption et de la suspension de la prescription en droit belge », *op. cit.*, p. 513.

<sup>165</sup> J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7 -42, p. 48 ; D. PHILIPPE et M. DUPONT, « Les effets de l'interruption et de la suspension de la prescription en droit belge », *op. cit.*, p. 513 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge, op. cit.*, p. 1073, n° 1186 ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op. cit.*, p. 163, n° 111 et p. 167, n° 114.

<sup>166</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op. cit.*, p. 168, n° 115.

<sup>167</sup> J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-42, p. 48.

<sup>168</sup> *Ibidem*.

<sup>169</sup> La "mise en demeure *ad hoc*" est une appellation qui est choisie par M. MARCHANDISE. En effet, il favorise cette appellation par rapport à la "lettre d'avocat" étant donné qu'au terme du parcours législatif, cette mise en demeure n'est plus réservée à cette seule profession. Elle partage désormais cette capacité avec les huissiers et les personnes autorisées à ester en justice par l'article 728, §3, du Code judiciaire. Voy. M. MARCHANDISE, « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *J.T.*, 2015, p. 353, n°2, note 11.

<sup>170</sup> P. WERY, *Droit des obligations, vol. 1, Théorie générale du contrat*, 2è. ed., Bruxelles, Larcier, 2011., p. 425, n° 442. ; I. CLAEYS et L. SNAUWAERT, « De verjaringstuitende buitengerechtelijke ingebrokentelling », *R.W.*, 2013-2014, p. 803, n°1.

<sup>171</sup> T. DELAHAYÉ, « La mise en demeure », *J.T.*, 2018/13, n° 6725, p. 284, n°3.

Le principe est que la mise en demeure extrajudiciaire n'interrompt pas la prescription, à moins qu'un contrat ou une disposition spécifique n'en dispose autrement<sup>172</sup>. Toutefois, depuis la loi du 23 mai 2013 (ci-après « loi de 2013 »), la mise en demeure conforme aux exigences de l'article 2244 paragraphe 2 du Code civil, interrompt la prescription<sup>173</sup>. En effet, la loi de 2013 confère un effet interruptif limité à la mise en demeure envoyée par recommandé avec accusé de réception par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné en cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3 du Code judiciaire<sup>174</sup>. L'objectif principal du législateur était de remédier à l'engorgement des Cours et Tribunaux : un grand nombre d'actions en justice était introduite, non pas pour obtenir une décision, mais plutôt en vue de bénéficier de l'effet interruptif de la prescription que procure la citation en justice<sup>175</sup>. Le législateur a donc conféré à certains acteurs le pouvoir de réaliser des mises en demeure ayant un effet interruptif de prescription<sup>176</sup> mais l'a refusé à d'autres, comme les notaires<sup>177</sup> ou les agences de recouvrement<sup>178</sup>. La Cour constitutionnelle a eu l'occasion de se prononcer sur la compatibilité de la loi de 2013 avec les articles 10 et 11 de la constitution<sup>179</sup>. Selon elle, il n'y a pas lieu à annulation de la loi de 2013, étant donné que les sociétés de recouvrement n'ont aucun intérêt à parvenir à une résolution amiable du litige. En effet, elles sont rémunérées par une commission sur le montant des créances récupérées<sup>180</sup>. En conséquence, selon la Cour, eu égard à l'objectif poursuivi, l'exclusion des agences de recouvrement du champ d'application de la loi attaquée n'est pas dénuée de justification raisonnable<sup>181</sup>.

Les créanciers, ou les mandataires de ceux-ci ne peuvent pas non plus bénéficier de ce droit d'interrompre la prescription par une simple mise en demeure<sup>182</sup>. De ce fait, un créancier

---

<sup>172</sup> I. CLAEYS et L. SNAUWAERT, « De verjaringstuitende buitengarechtelijke ingebrekestelling », *op. cit.*, p. 803, n° 1 ; C. LEBON., « Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen », in I. CLAEYS, *Verjaring in het privaatrecht, Weet de avond wat de morgen brengt? Reeks Gandaius - Ontmoetingen met Recht*, Malines, Kluwer, 2005, p. 93, note 37 ; J-P. GOBIET, *Obligations : traité théorique et pratique*, *op. cit.*, V.2.7-43, p. 49 ; M. MARCHANDISE, *De Page. Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VI, *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 170, note 642 ; T. DELAHAYE, « La mise en demeure », *op. cit.*, p. 292, n° 16.

<sup>173</sup> Loi du 23 mai 2013 modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant agir en justice en vertu de l'article 728, §3, du Code judiciaire, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2013 ; Voy. M. MARCHANDISE, « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *op. cit.*, p. 353.

<sup>174</sup> Article 2 de la loi du 23 mai 2013, entrée en vigueur le 11 juillet 2013 ; J-P. GOBIET, *Obligations : traité théorique et pratique*, *op. cit.*, V.2.7-43, p. 49.

<sup>175</sup> F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues Justice : rapport de synthèse rédigé à la demande de Laurette Onkelinx*, Bruxelles, Service Public Fédéral Justice, 2004, p. 123 ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription des actions en matière de responsabilité », *op. cit.*, p. 21 ; P. WERY, *Droit des obligations, vol. 2, Les sources des obligations contractuelles – Le régime général des obligations*, *op. cit.*, p. 814, n° 903.

<sup>176</sup> M. MARCHANDISE, « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *op. cit.*, n° 353, n° 2.

<sup>177</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 175, n° 120.

<sup>178</sup> M. MARCHANDISE, « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *op. cit.*, n° 353, n° 2.

<sup>179</sup> C.C., 12 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015/16, p. 263, B. 9. Dans cet arrêt, il s'agissait d'un recours en annulation introduit par l'ASBL "Association belge des sociétés de recouvrement de créances". En effet, l'ASBL estimait que la loi de 2013 instaurait une discrimination entre d'une part, les acteurs visés par la loi, et d'autre part, les bureaux de recouvrement de créances.

<sup>180</sup> *Ibidem*.

<sup>181</sup> *Ibidem*.

<sup>182</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, pp. 174-175, n° 120 ; M. MARCHANDISE, « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *op. cit.*, n° 352, n° 2.

qui met en demeure son débiteur par une lettre recommandée n'interrompt pas la prescription<sup>183</sup>. Le problème est que, en matière de soins de santé, ce droit d'interrompre la prescription par une mise en demeure, envoyée par recommandé avec accusé de réception, est reconnu au patient dans ses rapports avec sa mutuelle, en vertu de l'article 174 de la loi coordonnée. Malgré le fait que le législateur ait uniformisé les délais de prescription des actions en matière de soins de santé, il n'en a pas fait de même avec les règles relatives à l'interruption de la prescription<sup>184</sup>. La Cour constitutionnelle a donc été interrogée, dans un arrêt du 6 avril 2011, sur la compatibilité de l'article 2277*bis* avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce sens qu'un prestataire de soins, en tant que créancier, ne peut pas interrompre la prescription de deux ans par l'envoi d'une lettre de mise en demeure par recommandé mais que ce droit est reconnu au patient dans ses rapports avec sa mutuelle, en vertu de l'article 174 de la loi coordonnée<sup>185</sup>. La Cour apporte une réponse négative à la question préjudicielle qui lui est posée car elle estime que la différence de traitement est raisonnablement justifiée<sup>186</sup>. L'existence d'une cause d'interruption spécifique à l'article 174 de la loi coordonnée se justifie par la protection du patient contre le mauvais fonctionnement de l'administration hospitalière. La Cour estime qu'il ne serait pas approprié que les prestataires de soins, en tant que créanciers, bénéficient de ce droit d'interrompre la prescription au moyen d'une lettre recommandée. Cela signifierait que les prestataires de soins pourraient intervenir d'une manière plus simple que celle généralement prévue à l'article 2244 du Code civil et que cela nuirait aux intérêts du patient en tant que débiteur<sup>187</sup>. Le législateur n'a donc pas souhaité offrir aux créanciers un moyen d'interrompre la prescription qui les dispense de recourir à des professionnels, ces derniers répondant à des règles de déontologie propres<sup>188</sup>.

Il ressort du texte légal que ce mode interruptif de prescription n'est admis qu'à l'encontre d'un débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique<sup>189</sup>. De plus, pour que cette mise en demeure spécifique produise un effet interruptif de prescription, elle doit obéir à un certain formalisme<sup>190</sup>. Outre le fait qu'elle doit prendre la forme d'un écrit<sup>191</sup> adressé par voie recommandée avec accusé de réception, la mise en demeure doit contenir de façon claire et explicite une série de mentions qui sont énoncées à l'article 2244, §2, alinéa 4<sup>192</sup>.

---

<sup>183</sup> Civ. Malines (5e ch.) 2 novembre 2010, *R.D.J.P.*, 2012, liv. 4, p. 136 ; F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht, op. cit.*, p. 1179, n° 2528.

<sup>184</sup> F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht, op. cit.*, p. 1179, n° 2528.

<sup>185</sup> C.C. n° 51/2011, 6 avril 2011.

<sup>186</sup> *Ibidem*.

<sup>187</sup> C. LEBON, « Stuiting van de korte verjaringstermijn van artikel 2277*bis* », *NJW*, 2011, liv. 244, pp. 422-423.; F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht, op. cit.*, p. 1179, n° 2528.

<sup>188</sup> C.C., 12 décembre 2014, J.L.M.B., 2015/6, p. 263, B.9.

<sup>189</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op. cit.*, p. 175, n° 121 ; J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-44, p. 50 ; F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht, op. cit.*, p. 1178, n° 2527.

<sup>190</sup> M. MARCHANDISE, « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *op. cit.*, p. 353, n°3, note 15, p. 355, n° 6 ; T. DELAHAYE, « La mise en demeure », *op. cit.*, p. 292, n°16, note 166.

<sup>191</sup> Par écrit, il y a lieu d'entendre un original signé, voy en ce sens J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-45, p. 51.

<sup>192</sup> C. civ., art. 2244, §2, al. 3. ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op. cit.*, p. 179, n° 126.

Concernant ses effets, la mise en demeure *ad hoc* interrompt la prescription à dater de son envoi par recommandé avec accusé de réception<sup>193</sup>. Ainsi, la date de réception de cette mise en demeure et *à fortiori* la prise de connaissance par son destinataire n'ont aucun impact sur l'interruption<sup>194</sup>. Elle procure un effet interruptif limité en ce sens que cette mise en demeure particulière « fait courir un nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial »<sup>195</sup>. Il existe toutefois une exception au deuxième alinéa de l'article 2244 § 2 du Code civil, qui prévoit que lorsque le délai initial est inférieur à un an, le nouveau délai sera d'une durée égale au délai initial<sup>196</sup>. Notons que cette mise en demeure *ad hoc* ne peut produire d'effet interruptif qu'une seule fois<sup>197</sup>, sans préjudice des autres modes d'interruption de la prescription<sup>198</sup>. Si une telle limite n'était pas prévue, cela porterait atteinte à la sécurité juridique et aux intérêts du débiteur étant donné qu'il serait alors possible d'envoyer des mises en demeure sans fin à son débiteur<sup>199</sup>.

## ***Sous-section 2 - Interruption émanant de celui qui prescrit***

**43. Reconnaissance de dette.** Aux termes de l'article 2248 du Code civil, la prescription peut encore être interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit menacé par la prescription. Cela découle du bon sens : le débiteur reconnaissant le droit du créancier, il est logique que la prescription soit interrompue<sup>200</sup>. La reconnaissance est définie comme un aveu<sup>201</sup>, de sorte que l'acceptation du créancier n'est pas nécessaire. En effet, il s'agit d'un acte juridique unilatéral qui est propre à celui qui le fait et qui doit être volontaire<sup>202</sup>.

Etant donné que la loi n'assigne aucune forme particulière à la reconnaissance de dette, celle-ci peut être expresse ou tacite, mais à la seule condition d'être certaine<sup>203</sup>. La reconnaissance est expresse lorsqu'elle s'exprime directement par des paroles ou des écrits<sup>204</sup>. La reconnaissance est dite tacite lorsqu'elle ne résulte pas de paroles ou d'écrits, mais s'induit

---

<sup>193</sup> C. civ., art. 2244, §2, al. 3 ; M. MARCHANDISE, « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *op. cit.*, n° 356, n° 8 ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op. cit.*, p. 177, n° 124.

<sup>194</sup> M. MARCHANDISE., *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op.cit.*, p. 188, n° 130 ; J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-47, p. 53 ; M. MARCHANDISE, « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *op. cit.*, n° 356, n° 8.

<sup>195</sup>J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-47, p. 53.

<sup>196</sup> C. civ. art 2244, §2, al. 2.

<sup>197</sup> C. civ., article 2244, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine* ; J.-H. GOBIET, « La prescription » *op. cit.*, V.2.7-47, p. 53 ; M. MARCHANDISE, « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *op. cit.*, p. 355, n° 7.

<sup>198</sup> J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-47, p. 53.

<sup>199</sup> M. DUPONT, « L'acte d'avocat : examen des lois des 29 avril et 23 mai 2013 », *C.J.*, 2013/3, p. 98.

<sup>200</sup> M. MARCHANDISE., *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op. cit.*, p. 119, n°76 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge, op. cit.*, p. 1074, n° 1191.

<sup>201</sup> M. MARCHANDISE., *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op.cit.*, p. 190, n° 134 ; C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », *op. cit.*, p. 86, n° 135.

<sup>202</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge, op. cit.*, p. 1075, n° 1193 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht », *op. cit.*, p. 1812, n° 50.

<sup>203</sup> M. MARCHANDISE., *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op.cit.*, p. 192, n° 135 ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription des actions en matière de responsabilité », *op. cit.*, p. 28, n° 136.

<sup>204</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge, op. cit.*, p. 1076, n° 1194.

d'une manière certaine des actes du débiteur<sup>205</sup>. On ne peut dès lors pas déduire avec certitude que le silence du débiteur à l'égard de demandes de paiement du créancier est une reconnaissance tacite au sens de l'article 2248 du Code civil<sup>206</sup>. A *contrario*, une reconnaissance tacite peut être déduite d'un paiement partiel effectué par le débiteur sans réserve relative à l'existence de la dette<sup>207</sup>. En effet, il a été admis à plusieurs reprises<sup>208</sup>, qu'un paiement partiel fait sans réserve du droit justifiant ce paiement, pouvait être analysé comme une reconnaissance de dette, de sorte que la prescription est interrompue. Dans le cas contraire, il a été jugé qu'aucune reconnaissance ne pouvait se déduire d'un paiement partiel assorti d'une réserve relative à l'existence de la dette<sup>209</sup>. Ainsi, il est traditionnellement enseigné que si le débiteur reconnaît le principe de la dette, la prescription est interrompue et ce, même si le montant de la dette est contesté<sup>210</sup>. Cela implique que la prescription est interrompue, en ce compris pour la partie contestée de la dette<sup>211</sup>. Cependant, M. Regout-Masson fait état d'une controverse en jurisprudence quand il s'agit d'apprécier l'effet interruptif de la prescription d'un paiement partiel quant au surplus de la dette<sup>212</sup>.

**44. Reconnaissance et novation.** À l'instar des autres actes interruptifs, la reconnaissance de la dette par le débiteur efface le temps écoulé de la prescription et, en principe, une prescription de même délai, en l'occurrence de deux ans, recommence à courir à dater du jour qui suit la reconnaissance<sup>213</sup>. Par conséquent, l'interruption date donc du jour de la reconnaissance et non de la prise de connaissance par le créancier<sup>214</sup>. Le lendemain de la

---

<sup>205</sup> *Ibidem*.

<sup>206</sup> Civ. Hasselt (10<sup>e</sup> Ch.), 13 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 317. Le tribunal déclare que « le simple silence du défendeur (patient) à l'égard des lettres du demandeur (prestataire de soins), dans lesquelles il est fait référence à un accord conclu entre les parties pour payer également cette facture avec des abréviations mensuelles, n'est pas considéré comme suffisant par le tribunal pour déterminer avec certitude une reconnaissance ultérieure de droit au sens de l'article 2248 du Code civil ».

<sup>207</sup> M. MARCHANDISE., *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op.cit.*, p. 193, n° 135, note 725 ; C. EYBEN et J. ACOLTY, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », *op. cit.*, p. 87, n° 135.

<sup>208</sup> Civ. Hasselt (10<sup>e</sup> Ch.), 13 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 317 ; Liege, 22 novembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1755 ; J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 28 décembre 2009, *J.L.M.B.*, p. 905 ; Civ., Bruges, 9 avril 2001, *R.W.*, 2005-2006, p. 264 ; J-P. Etterbeek, 4 juin 2015, *J.J.P.*, 2016, liv. 9-10, p. 483 ; Civ. Courtrai (1<sup>re</sup> ch.) 29 mars 2002, *R.W.*, 2004-05, liv. 19, p. 756.

<sup>209</sup> Cass., 18 novembre 1996, *Bull. et Pas.*, 1996, I, p. 1131 ; J-P. Zottegem, 10 novembre 2011, *J.J.P.*, 2013, liv. 11-12, p. 620. Dans cette affaire, le tribunal a admis : « Lorsqu'il ressort des faits de la cause que le défendeur (le patient) n'a reconnu que partiellement le droit du demandeur (prestataire de soins) et qu'il a payé la partie de la dette non contestée, il n'est pas possible de déduire que c'est un paiement anticipé sur le montant de la facture, ni même un paiement sans réserve d'une partie de la dette. Le patient n'a payé que la partie de la dette qui n'était pas contestée par lui, et la contestation de ce reste découle de manière suffisante des lettres ». Selon le tribunal, « le paiement de ce qui n'a pas été contesté ab initio, lorsque l'hôpital a eu connaissance de la contestation par le patient ou en son de l'excédant de la facture, n'interrompt pas la prescription ».

<sup>210</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *op. cit.*, p. 269, n° 38 ; M. MARCHANDISE., *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op.cit.*, p. 191, n° 134.

<sup>211</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *op. cit.*, p. 269, n° 38 ; M. MARCHANDISE., *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op.cit.*, p. 191, n° 134 ; Cass., 18 mai 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 1003.

<sup>212</sup> M. REGOUT-MASSON, « La prescription libératoire en matière civile. Examen de jurisprudence 2007-2012 », *op. cit.*, p. 705, n° 49. Elle cite notamment le jugement du 23 mars 2009, où le juge refuse tout effet interruptif au paiement de l'incontestablement dû accompagné d'une contestation quant au surplus de la dette (J.P. Etterbeek, 23 mars 2009, *J.J.P.*, 2010, p. 420).

<sup>213</sup> B. HUMBLET et R. DAVIN, « La prescription extinctive en droit civil », *op. cit.*, p. 60.

<sup>214</sup> J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7- 49, p.55 ; M. MARCHANDISE., *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire, op. cit.*, p. 197, n° 136.

reconnaissance de dette, c'est un nouveau délai de même nature et de même durée que le délai primitif qui prend cours, à moins que cette reconnaissance emporte novation de la dette<sup>215</sup>.

Il est tout à fait possible que la reconnaissance de dette emporte novation pour changement de dettes<sup>216</sup>. Les parties vont substituer une nouvelle créance à la créance initiale. Ainsi, la prescription de la créance initiale, le cas échéant la prescription biennale, est remplacée par la prescription qui s'attache à la nouvelle créance, le plus souvent la prescription trentenaire ou la prescription de dix ans<sup>217</sup>. On se demande toutefois si cet effet interservif ne pose pas problème au regard de l'article 2220 du Code civil. Conformément à cet article, les parties ne peuvent pas renoncer à l'avance au délai non encore accompli par la prescription. Or, le débiteur qui accepte la novation accepte par la même occasion de se voir privé de la prescription abrégée de deux ans. De plus, étant donné que la prescription biennale de la créance initiale est remplacée par la prescription de la nouvelle créance, le plus souvent plus longue, c'est comme si le délai légal de prescription avait été allongé. Pourtant, en principe, toute clause qui allonge le délai légal de prescription est annulable<sup>218</sup>. Toutefois, la novation a été reconnue de manière unanime par la doctrine et la jurisprudence<sup>219</sup> étant donné qu'il a été admis que, par celle-ci, les parties substituent une dette à une autre, mais ne dérogent pas pour autant aux règles légales qui fixent les délais de prescription de ces dettes<sup>220</sup>.

## Section 4 - Renonciation

**45. Présentation.** Ainsi que nous l'avons dit, l'écoulement du temps, en l'occurrence un délai de deux ans, permet au patient de se voir libérer de son obligation de payer la dette. Cependant, il arrive que le patient renonce à se prévaloir de la prescription de l'article 2277*bis*, une fois la prescription acquise. Cette hypothèse est prévue dans le Code civil, en son article 2220 (ci-après « article 2220 »). Il y est également mentionné qu'il est interdit de renoncer anticipativement à une prescription avant le départ du délai<sup>221</sup>.

---

<sup>215</sup> P. WERY, *Droit des obligations*, vol. 2, *Les sources des obligations contractuelles – Le régime général des obligations*, *op. cit.*, p. 814, n° 903.

<sup>216</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1098, n° 1214 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *op. cit.* p. 1817, n° 54.

<sup>217</sup> *Ibidem*.

<sup>218</sup> H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins de santé : L'article 2277*bis* du Code civil », *op. cit.*, p. 100, n° 20 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *op. cit.*, p. 1764, n° 11.

<sup>219</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS., *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1089, n° 1214 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *op. cit.*, p. 1764, n° 11 ; D. PHILIPPE et M. DUPONT, « Les effets de l'interruption et de la suspension de la prescription en droit belge », *op. cit.*, p. 516, n° 8 ; Cass., 9 mars 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 642 ; Cass., 11 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 760 ; Cass (1<sup>er</sup> Ch.), 16 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2019, liv. 5, p. 204.

<sup>220</sup> F. LAURENT, *Principes de droit civil*, Bruxelles, Bruylant, t. 32, 1878, p. 179, n° 171 ; C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p. 394, n° 226. Dans cette contribution, C. BIQUET rappelle les grands principes qui régissent la prescription, avant de procéder à l'étude de la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil.

<sup>221</sup> C. civ, article 2220.

L'hypothèse de la renonciation pendant le cours de la prescription<sup>222</sup> n'est, quant à elle, pas envisagée par le Code civil.

Avant d'envisager ces trois possibilités, rappelons que la renonciation à la prescription est un acte juridique unilatéral, qui doit résulter d'un acte de volonté exempt de vices<sup>223</sup> et émaner d'une personne jouissant de la capacité requise pour l'accomplir valablement, conformément à l'article 2222 du Code civil. Il n'y a donc nullement besoin de l'acceptation de la part de celui qui en profite pour que la renonciation produise ses effets<sup>224</sup>.

**46. Renonciation anticipée à la prescription.** L'article 2220 énonce qu'il n'est pas permis de renoncer à l'avance au bénéfice de la prescription. Cela s'explique par une raison toute simple : s'il était permis de renoncer de manière anticipative à la prescription, quel créancier n'exigerait pas pareille renonciation ? Cela deviendrait une clause de style qui aboutirait à anéantir le but même de la prescription<sup>225</sup>. De ce fait, en ne permettant pas de renoncer d'avance à la prescription, le législateur prohibe toute clause qui tenterait de prolonger le délai légal de prescription<sup>226</sup>.

**47. Renonciation à la prescription lorsque celle-ci est acquise.** Contrairement à l'hypothèse que nous venons d'envisager, il est toutefois possible, à moins qu'elle ne soit d'ordre public<sup>227</sup>, de renoncer à la prescription lorsque celle-ci est acquise<sup>228</sup>. Par conséquent, le patient pourra, après l'écoulement du délai de deux ans, renoncer à se prévaloir de la prescription de l'article 2277bis. On ne voit, en effet, aucun obstacle à cet abandon de moyen de défense, étant donné qu'il s'agit de l'idée même de la prescription<sup>229</sup> : le débiteur est libre de s'en prévaloir, tout comme il est libre d'y renoncer, la prescription ne jouant pas de plein droit<sup>230</sup> (*supra*, n°32).

---

<sup>222</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1134, n° 1262 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de brevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *op. cit.*, p. 1769, n° 14 ; S. STIJNS, et I. SAMOY, « La volonté et le comportement des parties dans la prescription extinctive », in P. JOURDAIN et P. WERY, *La prescription extinctive-Etudes de droit comparé*, LGDC, Paris, 2010, p. 345, n° 5 ; G. GALOPIN, *Elements de droit civil : la prescription*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>223</sup> D. PAROTTE, « La prescription en matière de contributions directes à la lumière du droit fiscal, du droit civil et du droit pénal », *Ann.dr.Liege*, 1990, p. 145.

<sup>224</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1130, n° 1256.

<sup>225</sup> H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *op.cit.*, p. 100, en ce sens que l'interdiction de cette renonciation à la prescription acquise vise à protéger le créancier et d'éviter que des clauses imprescriptibles deviennent des clauses de style. On veut éviter de désarmer le bénéficiaire de la prescription ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1126, n° 1251 ; S. STIJNS, I. SAMOY, A. LENAERTS, « De rol van de wil en het gedrag van partijen bij de bevrijdende verjaring », *R.W.*, 2010-11, liv. 37, p. 1541 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de brevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *op. cit.*, p. 1764 ; G. GALOPIN, *Elements de droit civil : la prescription*, *op. cit.* p. 2.

<sup>226</sup> G. GALOPIN, *Elements de droit civil : la prescription*, *op. cit.* p. 2. ; H. VUYE et P. WERY, « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *op. cit.*, p. 100 ; S. STIJNS, et I. SAMOY, « La volonté et le comportement des parties dans la prescription extinctive », *op. cit.*, p. 345, n° 5 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1126, n° 1251.

<sup>227</sup> J.-P. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-5, p. 11 ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription libératoire en matière civile. Examen de la jurisprudence publiée de janvier 2007 à juin 2012 », *op. cit.*, p. 698.

<sup>228</sup> C. civ, article 2220 ; C. BIQUET-MATHIEU « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *op.cit.*, p. 265, n° 32 ; S. STIJNS, et I. SAMOY, « La volonté et le comportement des parties dans la prescription extinctive », *op. cit.*, p. 369 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 190, n° 183.

<sup>229</sup> A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de brevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *op. cit.*, p. 1767, n° 13.

<sup>230</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1126, n° 1251 ; G. GALOPIN, *Elements de droit civil*, *op. cit.*, p. 3.

La renonciation à une prescription acquise peut être expresse ou tacite, à condition qu'elle résulte de manière certaine d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis<sup>231</sup>. Elle est expresse lorsqu'elle s'exprime directement par des paroles ou des écrits<sup>232</sup>. Au contraire, la renonciation est tacite lorsqu'elle s'induit de manière certaine des circonstances<sup>233</sup>, pour autant que celles-ci ne soient pas susceptibles d'une autre interprétation<sup>234</sup>. Dès lors, le créancier ne pourra pas se prévaloir du simple fait que le bénéficiaire de la prescription ne l'ait pas invoqué en première instance pour prétendre à une renonciation tacite<sup>235</sup>. De plus, une simple reconnaissance par le débiteur du droit du créancier ne manifeste pas une volonté de renoncer à la prescription acquise<sup>236</sup>.

La renonciation à la prescription, en plus de devoir être certaine<sup>237</sup>, doit également être volontaire et faite en connaissance de cause<sup>238</sup>. Par conséquent, on peut déduire du paiement ou de la promesse de paiement consciente et volontaire de la dette prescrite par le débiteur qu'il y a renonciation tacite de la prescription<sup>239</sup>. La seule reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait ne manifeste pas sa volonté de renoncer à la prescription acquise<sup>240</sup>.

**48. Renonciation à la prescription pendant l'écoulement du délai.** Le Code civil ne prévoit que la possibilité de renoncer à une prescription acquise<sup>241</sup> mais reste muet quant à l'hypothèse de la renonciation non pas avant, ni après mais pendant l'écoulement de la prescription<sup>242</sup>. La question s'est posée de savoir s'il n'était pas possible d'interpréter largement l'article 2220, de sorte que seraient également visées les renonciations postérieures

---

<sup>231</sup> C. civ, article 2221.

<sup>232</sup> S. STIJNS, et I. SAMOY, « La volonté et le comportement des parties dans la prescription extinctive », *op. cit.*, p. 373, n° 44.

<sup>233</sup> S. STIJNS, D. VAN GERVEN., P. WERY., « Les obligations : le régime général de l'obligation », *J.T.*, 1999/41, p. 861, n° 85 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1129 n° 1255 ; S. STIJNS, et I. SAMOY, « La volonté et le comportement des parties dans la prescription extinctive », *op. cit.*, p. 373, n° 45.

<sup>234</sup> S. STIJNS, et I. SAMOY, « La volonté et le comportement des parties dans la prescription extinctive », *op. cit.*, p. 373, n° 45, note 107.

<sup>235</sup> S. STIJNS, et I. SAMOY, « La volonté et le comportement des parties dans la prescription extinctive », *op. cit.*, p. 371, n° 40 ; J.-P. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-6, p. 12 ; G. GALOPIN, *Elements de droit civil : la prescription*, *op. cit.*, p. 5. Notons toutefois que la jurisprudence n'est pas unanime, voy. Mons, 22 mars 1995, *J.T.*, 1995, p. 544 ; Anvers, 15 juin 2009, *R.W.*, 2009-2010, 930, note R. TOREMANS ; Liège, 14 décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 749.

<sup>236</sup> Cass. (3<sup>e</sup> Ch.), 22 juin 2015, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 6-8, p. 1680 ; *J.T.T.*, 2015, liv. 1229, p. 427 ; *Pas.*, 2015, liv. 6-7-8, p. 1648 ; *R.W.*, 2016-17, liv. 24, p. 951.

<sup>237</sup> C. civ, article 2220.

<sup>238</sup> A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de brevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *op. cit.*, p. 1766, n° 13 ; C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, *op. cit.*, p. 397, n° 227 ; S. STIJNS et I. SAMOY, « La volonté et le comportement des parties dans la prescription extinctive », *op. cit.*, p. 372, n° 41 ; C. BIQUET-MATHIEU « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *op.cit.*, p. 271, n° 43.

<sup>239</sup> A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de brevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *op. cit.*, p. 1767, n° 13 ; J.-P. Mouscron, 30 juin 2008, *J.P.P.*, 2008, p. 404 ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. 6, *La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 312, n° 253.

<sup>240</sup> Cass., 22 juin 2015, *Pas.*, 2015/6-7-8, p. 1648 ; M. ENGLEBERT, « Le droit des obligations et du crédit (2014-2017) », *Chroniques notariales - vol. 67*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 121, n° 154.

<sup>241</sup> C. civ., article 2220.

<sup>242</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1134, n° 1262.

à la prise de cours et antérieures à l'acquisition de la prescription<sup>243</sup>. La Cour de cassation<sup>244</sup> ainsi que la doctrine<sup>245</sup> ont accueilli favorablement cette interprétation. Ainsi, il ressort des enseignements de la Cour et de la doctrine que la renonciation est uniquement valable pour le passé mais qu'elle demeure nulle pour l'avenir<sup>246</sup>, c'est-à-dire pour la partie de la prescription qui n'est pas encore acquise.

À cet égard, on observe qu'une renonciation au temps déjà écoulé de la prescription peut facilement se confondre avec une reconnaissance de dette du débiteur<sup>247</sup>, ce qui va avoir pour effet d'interrompre la prescription. Etant donné que cette renonciation ne vaut que pour la prescription déjà acquise, et non pour la prescription future, elle constitue la reconnaissance du droit de celui contre qui l'on était en train de prescrire<sup>248</sup>. Nonobstant les similitudes existantes entre les deux concepts<sup>249</sup>, une différence les sépare : le patient qui renonce à se prévaloir de la prescription de l'article 2277*bis* a l'intention d'effacer le délai déjà écoulé. Au contraire, le patient qui reconnaît l'existence de sa dette reconnaît le droit du créancier mais sans pour autant avoir conscience qu'il renonce à la prescription déjà encourue<sup>250</sup>.

**49. Effet de la renonciation.** Comme en matière d'interruption, c'est une prescription de même délai, en l'occurrence deux ans, qui recommence à courir à dater du jour qui suit la renonciation à la prescription acquise<sup>251</sup>. Ainsi, tout le bénéfice du temps écoulé est perdu mais une prescription nouvelle peut commencer, sous réserve de la novation (voy. *supra* n°44).

---

<sup>243</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, « La volonté et le comportement des parties dans la prescription extinctive », *op. cit.*, p. 353, n° 19.

<sup>244</sup> Cass., 23 octobre 1986, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 268 ; *Bull.*, 1987, p. 250 ; *Pas.* 1987, I, p. 250, *R.W.*, 1986-87, p. 2093 ; *R.G.D.C.*, 1988, 207, note A. VAN OEVELEN ; Cass., 3 février 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 382 ; *Arr. Cass.*, 1950, p. 357 ; Cass., 18 février 2016, *Pas.*, 2016, p. 461 ; *T.B.O.*, 2016, p. 440 ; *R.D.J.P.*, 2016, p. 116.

<sup>245</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1134, n° 1262 ; J.-P. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7-5, p. 11 ; M. DE RUYSSCHER, « Burgerlijke stuiting van de bevrijdende verjaring ; een stand van zaken », *R.W.*, 2013-2014, liv. 22, p. 855, n° 26.

<sup>246</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, « La volonté et le comportement des parties dans la prescription extinctive », *op. cit.*, p. 353, n° 19 ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. 6, *La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 321, n° 262.

<sup>247</sup> H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, p. 1134, n° 1262 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, *op. cit.*, p. 191, n° 183.

<sup>248</sup> Cass., 2 avril 2009, *Pas.* 2009, p. 872 ; *T.F.R.*, 2010, p. 275 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1134, n° 1262 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, « De la prescription », *Traité théorique et pratique de droit civil*, Paris, 1895, p. 64, n° 93.

<sup>249</sup> Comme la reconnaissance de dette, la renonciation peut être expresse ou tacite (avec la condition d'être certaine). De plus, dans les deux cas, il s'agit d'actes juridiques unilatéraux qui n'ont pas besoin d'être acceptés par le créancier. voy. S. STIJNS, et I. SAMOY, « La volonté et le comportement des parties dans la prescription extinctive », *op. cit.*, pp. 372-377, n° 43 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1134, n° 1262.

<sup>250</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « Le droit des obligations et du crédit (2014-2017) », *Chroniques notariales - vol. 67*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 122, n° 155.

<sup>251</sup> D. PAROTTE, « La prescription en matière de contributions directes à la lumière du droit fiscal, du droit civil et du droit pénal », *op. cit.*, p. 145 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 1131, n° 1259.

## Section 5 - Paiement ou promesse de payer une dette prescrite

**50. Présentation.** Une fois le délai de deux ans écoulé, si le prestataire de soins n' a entrepris aucune action utile pour interrompre ou suspendre la prescription, l'action est dite prescrite. Cela signifie que le patient pourra invoquer l'exception de prescription si le prestataire de soins réclame le paiement de la dette prescrite une fois la prescription acquise.

Nous constaterons que plusieurs conceptions existent au sujet du fondement de la dette prescrite étant donné que le législateur n'apporte pas de réponse claire dans le Code civil. Nous verrons ensuite les effets du paiement effectué après l'expiration du délai de prescription. Enfin, nous terminons sur la future réforme, et principalement sur le projet de loi portant insertion du Livre cinq "Les obligations" dans le nouveau Code civil qui a été déposé à la Chambre le 24 février 2021<sup>252</sup> (ci-après « projet de loi »).

**51. Fondement de la dette prescrite.** Une fois le délai de deux ans écoulé, la créance des prestataires de soins est dite prescrite<sup>253</sup>. Toutefois, le fondement même de cette dette prescrite a fait l'objet de nombreux débats<sup>254</sup>. Nous remarquons que depuis l'entrée en vigueur du Code civil, deux conceptions<sup>255</sup> de la dette prescrite s'affrontent. La première estime qu'une fois le délai de prescription écoulé, une obligation naturelle subsiste. La seconde conception part du principe que la prescription ne va pas avoir pour effet d'éteindre l'obligation civile mais uniquement de la priver de sanction. Au fil des années, la Cour de cassation va tantôt pencher pour l'une ou l'autre conception de la dette prescrite<sup>256</sup>.

---

<sup>252</sup> Projet de loi portant le Livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2021, n° 55-1272/1, p. 16.

<sup>253</sup> C. civ., article 2277bis.

<sup>254</sup> K. WILLEMS, « Betaling van een verjaarde schuld », *R.G.D.C.*, 2008, liv. 6, p. 319 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995) », *J.T.* 1996, pp. 691-692, n° 6 ; V. SAGAERT, « Les effets de la prescription en droit belge », in P. WERY et P. JOURDAIN, *La prescription extinctive - Études de droit comparé*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 110 et s. ; C. WILMS, « De betaling van een verjaarde schuld », *Rev. gén. dr. civ.*, 1988, p. 156 et s. ; C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, *op. cit.*, p. 400, n° 228 ; M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. 6, *La prescription - Principes généraux, prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 293, n° 239.

<sup>255</sup> En réalité, certains auteurs estiment qu'une troisième conception de la dette prescrite se dégage. En effet, ils divisent les obligations naturelles en deux catégories : les obligations naturelles qui sont des obligations civiles dégénérées et les obligations qui ont, dès leur naissance, le caractère d'obligation simplement naturelle. Nous regroupons, ici, par le terme "obligations naturelles", ces deux types d'obligations naturelles étant donné que leur division apporterait de trop longs développements au sein de cette contribution. (Voy. G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil*, Paris, Sirey, 1926, t. XIII, p. 752, n° 1659 ; C. WILMS, « De betaling van een verjaarde schuld », *op. cit.*, p. 156 et s. ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 691, n° 6 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge. Tome II, Les obligations*, 2013, Bruxelles, Bruylant, p. 1040, n° 691).

<sup>256</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge. Tome II, Les obligations*, *op. cit.*, p. 1042, n° 692 ; C. WILMS, « De betaling van een verjaarde schuld », *op. cit.*, p. 183 ; C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, *op. cit.*, p. 400, n° 228 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995) », *op. cit.*, pp. 691-692, n° 6 ; V. SAGAERT, « Les effets de la prescription en droit belge », *op. cit.*, p. 110 et s. ; C. BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *op. cit.*, pp. 272-275.

Avant d'analyser la jurisprudence de la Cour de cassation, il convient de donner quelques précisions sur l'obligation naturelle. Certains auteurs<sup>257</sup> ont défini cette obligation comme « se situant entre la catégorie des obligations juridiques et celle des obligations purement morales ou non juridiques. Il manque le caractère contraignant propre à l'obligation civile (...). Dès que le débiteur de l'obligation naturelle l'exécute volontairement, l'obligation naturelle est reconnue par le droit et se transforme en obligation juridique (...) ». Bien que cette notion ne fasse pas l'objet d'une théorie générale dans le Code civil<sup>258</sup>, cela ne veut pas dire que le législateur ne fait pas de cette obligation une figure juridique<sup>259</sup>. Le Code civil y fait d'ailleurs quelques références<sup>260</sup> et notamment à l'article 1235 alinéa 2 qui précise que « la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées ». Toutefois, malgré la présence de cet article dans le Code civil, il n'est pas possible d'en déduire qu'une dette prescrite donne nécessairement naissance à une obligation naturelle<sup>261</sup>.

La Cour de cassation n'a pas toujours adopté le même fondement de la dette prescrite<sup>262</sup>. Dès 1829, la Cour s'est ralliée à la première conception, selon laquelle une fois la prescription acquise, une obligation naturelle subsiste<sup>263</sup>. Cependant, dans les années 1970, la Cour va revenir sur la notion d'obligation naturelle et adopter une autre conception. En effet, par son arrêt du 25 septembre 1970, elle décide que la prescription ne porte pas atteinte à l'existence même de la dette, mais seulement à son exigibilité<sup>264</sup>. Ainsi, il en découle que la dette prescrite continue d'exister, non plus en tant qu'obligation naturelle mais en tant qu'obligation civile dont seul le droit d'action du créancier d'agir en justice est éteint<sup>265</sup>. Ce principe est encore une fois remis en cause à peine dix ans plus tard. En effet, en 1981, la Cour considère que l'obligation par rapport à laquelle le droit d'agir du créancier éteint par prescription constitue une obligation naturelle<sup>266</sup>. Cette assimilation de la dette prescrite à une obligation naturelle ne perdure pas dans le temps, étant donné qu'en 1986<sup>267</sup>, la Cour semble renouer avec sa conception de 1970. Toutefois, le 14 mai 1992, la Cour se réfère à nouveau à

<sup>257</sup> S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY définissent l'obligation naturelle comme telle. J.-H. GOBIET la reproduit ensuite, voy. J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7 - 9, p. 15 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 690, n° 4.

<sup>258</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge. Tome II, Les obligations*, *op. cit.*, p. 1040, n° 690-691 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil*, *op. cit.*, p. 737, n° 1652.

<sup>259</sup> S. MOEREMANS, « De natuurlijke verbintenis, een morele held met een juridische cape? », *R.A.B.G.*, 2021/1, p. 73.

<sup>260</sup> Il y a une référence dans le livre II « Mode d'acquisition de la propriété », titre III « Contrats ou obligations en général » et au chapitre V « Annulation d'obligations », première section « Paiement », voy. S. MOEREMANS, « De natuurlijke verbintenis, een morele held met een juridische cape? », *op. cit.*, p. 73, et également P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge. Tome II, Les obligations*, *op. cit.*, pp. 1039-1040, n° 691.

<sup>261</sup> G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil*, *op. cit.*, p. 771, n° 1674.

<sup>262</sup> Voy. les références citées *supra* note 248.

<sup>263</sup> Cass., 8 février 1829, *Pas.*, 1829, I, p. 48.

<sup>264</sup> Cass., 25 septembre 1970, *J.T.*, 1971, p. 58 ; *Pas.*, I, p. 65 ; *R.C.J.B.*, 1972, p. 5, note J. LINSMEAU ; *R.W.*, 1970-1971, p. 845.

<sup>265</sup> La Cour déclare « Attendu (...) que la prescription, moyen pour se libérer d'une obligation, ne porte pas atteinte à l'existence de la dette, mais seulement à son exigibilité; (...) Qu'il s'ensuit que ce paiement volontaire, même par ignorance, d'une dette prescrite ne donne pas ouverture à un droit à remboursement, la demande en répétition ne se fondant, en ce cas, ni sur la non-existence ni sur l'absence de cause de la dette ». Ainsi, la prescription ne va pas éteindre l'obligation mais va simplement la priver de sanction. L'obligation civile subsiste, seul le droit d'action du créancier est éteint par la prescription, voy. P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge. Tome II, Les obligations*, *op. cit.*, p. 1043, n° 692 et V. SAGAERT, « Les effets de la prescription en droit belge », *op. cit.*, p. 118 n° 19.

<sup>266</sup> Cass., 24 septembre 1981, *Bull.*, 1982, p. 152 ; *J.T.T.*, 1983, p. 142 ; *Pas.*, 1982, I, p. 152.

<sup>267</sup> Cass., 22 septembre 1986., *Pas.*, 1987, I, p. 82 ; *J.T.T.*, 1987, p. 42.

l'obligation naturelle tout en admettant que la prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette, mais seulement son exigibilité<sup>268</sup>. Par la suite, par ses arrêts du 6 mars 2006 et du 23 novembre 2013, la Cour ne semble plus revenir sur sa jurisprudence antérieure et admet que « l'obligation par rapport à laquelle le droit d'agir du créancier est éteint par prescription est une obligation naturelle »<sup>269</sup>.

**52. Sort du paiement de la dette prescrite.** Une fois le délai de prescription écoulé, le patient, en tant que débiteur, peut invoquer l'exception de prescription contre le prestataire de soins. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, il arrive que le débiteur, pris de remords, décide de ne pas opposer la prescription mais paie la dette prescrite<sup>270</sup>. Si par la suite, le débiteur regrette, la répétition sera difficilement envisageable. D'une part, en raison de l'article 1235 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil qui stipule : « tout paiement suppose une dette. Ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition ». S'il n'y a pas de dette, le paiement sera indu et un remboursement sera possible<sup>271</sup>. Or dans ce cas, il ne sera pas possible d'arriver à cette conclusion : peu importe la conception de la dette choisie, que ce soit une obligation naturelle<sup>272</sup> ou une obligation civile dépourvue du droit d'agir en justice<sup>273</sup>, il s'agit bien du paiement d'une dette existante. Ainsi, un tel paiement n'est pas indu et ne pourra pas donner lieu à répétition<sup>274</sup>. D'autre part, ce paiement de la dette prescrite peut également être analysé comme une renonciation<sup>275</sup>. Le patient a payé la dette prescrite, en connaissance de cause et de manière spontanée. De cette façon, cela aboutit au même résultat : la répétition ne sera pas envisageable<sup>276</sup>.

---

<sup>268</sup> Cass., 14 mai 1992, *Bull.*, 1992, p. 798 ; *Pas.*, 1992, I, p. 798. Nous voyons dans cet arrêt qu'il y a une conciliation des deux courants de jurisprudence.

<sup>269</sup> Cass., 6 mars 2006, *Pas.*, 2006, 528 ; *R.W.*, 2009-2010, p. 149 ; *R.G.D.C.*, 2008, p. 343.

<sup>270</sup> M. MARCHANDISE, *Traité de droit civil belge*, t. 6, *La prescription - Principes généraux, prescription libératoire*, *op. cit.*, p. 293, n° 239 ; V. SAGAERT, « Les effets de la prescription en droit belge », *op. cit.*, p. 115, n° 14 ; C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, *op. cit.*, p. 399, n° 228 ; J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7 - 9, p. 15 ; Cass., 25 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 65 ; *R.C.J.B.*, 1972, p. 5 et note J. LINSMEAU ; *R.W.*, 1970-1971, p. 845.

<sup>271</sup> C.civ., article 1235, alinéa 1<sup>er</sup> ; C. WILMS, « De betaling van yen verjaarde schuld », *op. cit.*, p. 183.

<sup>272</sup> C.civ., article 1235 alinéa 2 prévoit que la répétition n'est pas possible à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

<sup>273</sup> S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY déclarent que même lorsque la dette prescrite n'est pas vue comme une obligation naturelle, la répétition de l'indu ne peut trouver application, puisque la prescription ne porte pas atteinte à l'existence de la dette (cela découle de l'arrêt du 25 septembre 1970). Ainsi, la dette prescrite est toujours existante et le paiement de cette dette ne peut être indu puisqu'il a une cause, Voy. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 691, n° 4.

<sup>274</sup> Comme cela a été mentionné par certains auteurs, le paiement d'une dette prescrite correspond au paiement d'une dette existante. Il en va ainsi suite à "l'effet faible de la prescription": « la prescription d'une dette prescrite laisse subsister *quelque chose ayant valeur juridique*, avec pour conséquence que le paiement d'une dette prescrite ne correspond pas au paiement d'une dette inexistante » (V. SAGAERT, « Les effets de la prescription en droit belge », *op. cit.*, p. 114, n° 13), voy. également S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 691, n° 6 ; W. WILMS, « De betaling van een verjaarde schuld », *op. cit.*, p. 161, n° 11 ; C. WILMS énonce également que « lorsqu'on a payé une dette prescrite, l'on ne peut ensuite en réclamer le remboursement sous prétexte qu'il s'agirait, eu égard à la prescription intervenue, d'un paiement indu. Cette règle est unanimement admise » (C. WILMS, « De betaling van yen verjaarde schuld », *op. cit.*, p. 183) ; J. LINSMEAU déclare que « Si l'on admet, avec la majorité de la doctrine, que la dette subsiste malgré la prescription, le paiement n'aura évidemment jamais un caractère indu ». (J. LINSMEAU, L'action en répétition du paiement d'une dette prescrite, *R.C.J.B.*, 1972, p. 20, n° 15).

<sup>275</sup> C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, *op. cit.*, p. 399, n° 228 ; C. BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *op. cit.*, p. 272.

<sup>276</sup> C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, *op. cit.*, p. 399, n° 228.

Un autre cas de figure se présente : qu'en est-il lorsque le débiteur, une fois la prescription acquise, paie sa dette tout en ignorant que celle-ci était prescrite ? Le recours au concept de paiement indu ne permet pas, pour les mêmes raisons que celles développées *supra* de s'opposer à la répétition. Quant à la renonciation, le paiement est fait dans l'ignorance de la prescription, il est donc difficilement concevable de l'analyser comme telle<sup>277</sup>. En effet, pour qu'un paiement puisse s'analyser en une renonciation, il ne peut s'expliquer autrement que par la volonté de renoncer à invoquer la prescription<sup>278</sup>. Or, un paiement opéré dans l'ignorance de la prescription ne répond pas à cette condition. La renonciation ne permet donc pas de s'opposer à la répétition d'un tel paiement<sup>279</sup>. Il en va de même pour le paiement effectué sous la contrainte<sup>280</sup>. Il paraît alors opportun d'analyser la portée de l'article 1235 alinéa 2 du Code civil et notamment en ce qu'il exige un paiement volontaire<sup>281</sup> : « La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées »<sup>282</sup>. Ainsi, la question est de savoir si seul le débiteur qui a payé sa dette prescrite en connaissance de cause est exclu du droit au remboursement en vertu de l'article 1235 alinéa 2 du Code civil<sup>283</sup>.

La Cour de cassation est intervenue sur cette question en 1970. Selon la Cour, le paiement, même opéré par ignorance de la prescription, ne donne pas droit à remboursement<sup>284</sup>. Comme nous l'avons vu *supra*, cet arrêt semble rejeter le concept d'obligation naturelle<sup>285</sup>. La Cour précise que « la prescription est un moyen de se libérer d'une obligation, elle ne porte pas atteinte à l'existence de la dette mais seulement à son exigibilité. (...) Le paiement volontaire, même par ignorance, d'une dette prescrite ne donne pas ouverture à un droit à remboursement, l'action en répétition n'étant fondée, en ce cas, ni sur l'inexistence de la dette ni sur l'absence de cause de celle-ci »<sup>286</sup>. La Cour de cassation n'est toutefois pas restée de cet avis bien longtemps. En effet, au fur et à mesure des années, la Cour renoue de plus en plus avec le concept d'obligation naturelle<sup>287</sup>. Dans son arrêt de 1981, elle analyse la dette prescrite comme une obligation naturelle de sorte que le débiteur qui a payé sous la contrainte, peut réclamer la répétition sur base de l'article 1235 alinéa 2 du

---

<sup>277</sup> *Ibidem*.

<sup>278</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *op. cit.*, p. 272, n° 47.

<sup>279</sup> C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, *op. cit.*, p. 399, n° 228.

<sup>280</sup> *Ibidem*.

<sup>281</sup> V. SAGAERT, « Les effets de la prescription en droit belge », *op. cit.*, p. 116, n° 17 ; La portée de cet article a également été analysée au sein de l'ouvrage de G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil*, *op. cit.*, n° 1674.

<sup>282</sup> C. civ., article 1235 alinéa 2.

<sup>283</sup> C'est d'ailleurs l'opinion de certains auteurs, comme G. BAUDRY-LACANTINERIE et F. MOURLON. Ils estimaient qu'il était nécessaire pour l'application de l'article 1235 alinéa 2 du Code civil que le débiteur ait effectué le paiement spontanément et en connaissance de cause, Voy. G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil*, Paris, Sirey, 1926, t. XIII, p. 771, n° 1673 ; F. MOURLON, *Répétitions écrites sur le troisième examen du Code Napoléon contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques*, Paris, 1874, t. II, n° 1311.

<sup>284</sup> Cass., 25 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 65 ; *R.C.J.B.*, 1972, p. 5 et note J. LINSMEAU ; *R.W.*, 1970-1971, p. 845.

<sup>285</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge. Tome II, Les obligations*, *op. cit.*, p. 1042, n° 692 ; C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, *op. cit.*, p. 399, n° 228.

<sup>286</sup> Cass., 25 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 65 ; *R.C.J.B.*, 1972, p. 5 et note J. LINSMEAU ; *R.W.*, 1970-1971, p. 845.

<sup>287</sup> Cass., 24 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 152 ; *Bull.*, 1982, p. 152 ; *J.T.T.*, 1983, p. 142 ; Cass., 14 mai 1992, *Bull.*, 1992, p. 798 ; *Pas.*, 1992, I, p. 798 ; Cass., 6 mars 2006, *Pas.*, 2006, 528 ; *R.W.*, 2009-2010, p. 149 ; *R.G.D.C.*, 2008, p. 343 ; Cass., 29 novembre 2013, *Pas.*, 2013, liv. 11, p. 2406.

Code civil<sup>288</sup>. Par la suite, en 2006, la Cour se fonde à nouveau sur l'obligation naturelle et admet que « le paiement, même volontaire, d'une dette prescrite n'exclut pas le droit de répétition lorsqu'il ressort des circonstances qu'il ne peut être considéré comme l'acquiescement d'une dette reconnue par le payeur »<sup>289</sup>. Cette opinion se confirme notamment en 2013<sup>290</sup>, où la Cour de cassation admet que « l'obligation naturelle se mue en obligation civile lorsque, *volontairement et en pleine connaissance de cause*, soit elle a été exécutée par son débiteur, soit elle est reconnue par celui-ci »<sup>291</sup>. Aujourd'hui, il semblerait que la Cour de cassation ait abandonné l'idée selon laquelle le paiement volontaire, même par ignorance, d'une dette prescrite ne donne pas ouverture à un droit à remboursement<sup>292</sup>. La majorité de la doctrine semble également avoir adopté cette position<sup>293</sup>.

**53. Projet de loi du 24 février 2021.** La difficulté est que le législateur n'a pas défini la notion d'obligation naturelle. Il n'en donne que quelques références dans le Code civil<sup>294</sup>, sans pour autant établir que la dette prescrite donne naissance à une obligation naturelle. Mais cette difficulté pourrait être résolue dans le futur. En effet, un projet de loi a été déposé à la Chambre le 24 février 2021<sup>295</sup>. Ce projet vise à introduire une définition légale de l'obligation naturelle, en son article 5.2<sup>296</sup>. Il précise que « l'obligation naturelle est dépourvue de tout caractère juridiquement contraignant »<sup>297</sup>. Ainsi, il tend à dire que l'obligation naturelle est une obligation dont l'exécution ne peut pas être imposée en justice<sup>298</sup>.

Dans les alinéas 2 et 3 de ce même article, c'est une version modifiée de l'article 1235 alinéa 2 du Code civil que l'on retrouve. Le projet de loi précise que « le paiement de l'obligation naturelle ne peut fonder une action en restitution, pour autant que le paiement soit

---

<sup>288</sup> Cass., 24 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 152 ; *Bull.*, 1982, p. 152 ; *J.T.T.*, 1983, p. 142.

<sup>289</sup> Dans cet arrêt, il s'agissait d'un paiement effectué sous toutes réserves. Lorsque la Cour précise « qu'il ressort des circonstances », ce qu'elle veut dire est que le paiement a été fait sans reconnaissance préjudiciable, voy. Cass., 6 mars 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 528 ; Sur cet arrêt, voy. K. WILLEMS, « Betaling van een verjaarde schuld », *op. cit.*, p. 319 ; C. DELFORGE, *Chroniques notariales – Volume 53*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 100, n° 58.

<sup>290</sup> Cass., 29 novembre 2013, *Pas.*, 2013, liv. 11, p. 2406.

<sup>291</sup> Ainsi, la Cour admet d'une certaine façon, la possibilité de répéter le paiement dans l'ignorance de la prescription acquise. En effet, elle précise que l'obligation naturelle se transforme en obligation civile lorsque le paiement a été fait volontairement et en connaissance de cause, de sorte que la répétition ne sera pas permise. Ainsi, il faut en déduire que si le paiement n'est pas fait volontairement, ni en connaissance de cause, l'obligation naturelle ne se transforme pas en obligation civile, de sorte que la répétition n'a pas lieu, voy. C. BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *op. cit.*, p. 274. Selon J.-H. GOBIET et P. VAN OMMESLAGHE, il faut également que le débiteur effectue le paiement en connaissance de cause, voy. J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7 - 9, p. 15 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge. Tome II. Les obligations*, *op. cit.*, p. 1044, n° 693.

<sup>292</sup> Autrefois, établi dans son arrêt du 25 septembre 1970 (voy. Cass., 25 septembre 1970, *J.T.*, 1971, p. 58 ; *Pas.*, I, p. 65 ; *R.C.J.B.*, 1972, p. 5, note J. LINSMEAU ; *R.W.*, 1970-1971, p. 845).

<sup>293</sup> J.-H. GOBIET, « La prescription », *op. cit.*, V.2.7 - 9, p. 15 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge. Tome II, Les obligations*, *op. cit.*, p. 1044, n° 693 ; K. WILLEMS, « Betaling van een verjaarde schuld », *op. cit.*, p. 319 ; C. BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *op. cit.*, p. 275.

<sup>294</sup> Voy. les références citées *supra* note 251.

<sup>295</sup> Projet de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2021, n° 55-1272/1.

<sup>296</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>297</sup> *Ibidem*.

<sup>298</sup> Nous pouvons constater que cette définition ressemble fortement à celle qui a été résumé par S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995) », *op. cit.*, p. 690, n° 4.

effectué volontairement et en pleine connaissance de cause »<sup>299</sup>. Ainsi, il s'ensuit que le débiteur ne peut se faire restituer que ce qu'il a versé par erreur<sup>300</sup> ou sous l'empire d'une contrainte<sup>301</sup>. Cela confirmerait donc la jurisprudence moderne selon laquelle le paiement opéré dans l'ignorance de la prescription n'exclurait pas la répétition<sup>302</sup>. Enfin, la finale de l'article 5.244 du projet concernant les causes d'exécution des obligations précise que « la prescription extinctive affecte, non pas l'existence de l'obligation, mais son exigibilité: l'obligation se transforme en une obligation naturelle »<sup>303</sup>. Ainsi, par cette disposition, il serait enfin admis que la dette prescrite donnera naissance à une obligation naturelle.

## Section 6 - Prorogation spéciale en raison du confinement

**54. Présentation.** Cette section ne fera pas l'objet de grands développements étant donné que la crise sanitaire que nous traversons aujourd'hui, nous l'espérons, ne perdurera pas. Il paraît toutefois opportun de souligner que le gouvernement fédéral, en vertu des pouvoirs spéciaux, a adopté un arrêté royal concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite dont les cours et tribunaux<sup>304</sup>.

**55. Prorogation des délais de prescription.** Ce qui nous intéresse est uniquement le cas de la prorogation des délais de prescription. Cet arrêté prévoit que les délais de prescription sont prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'issue de la période comprise entre le 9 avril 2020 et le 17 mai 2020<sup>305</sup>. Dès lors, s'il s'agissait de délais qui expiraient entre le 9 avril et le 17 mai 2020, ces derniers ont pu être prolongés de plein droit d'un mois après la fin de cette période. Il s'agit d'une solution d'urgence en raison de la crise sanitaire de la lutte contre le coronavirus. Au cours de cette période, il était difficile, voire impossible d'ester en justice. Le prestataire de soins qui voulait interrompre la prescription par une citation en justice était, dès lors, en quelque sorte, privé de cette possibilité.

En ce qui concerne le champ d'application de cet arrêté, l'article 1<sup>er</sup> alinéa 6 précise qu'il s'agit exclusivement des prescriptions dont dépend la recevabilité *ratio temporis* d'une action en justice. Il précise également qu'il s'agit donc des délais de prescription qui, en application de l'article 2244 du code civil, sont interrompus par une citation en justice<sup>306</sup>. Par

---

<sup>299</sup> Projet de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2021, n° 55-1272/1, p. 16.

<sup>300</sup> Comme indiqué dans le projet de la loi, l'erreur et la contrainte ne correspondent pas aux vices de consentement de l'erreur et de la violence. Afin d'éviter toute confusion et en réponse aux observations du Conseil d'État, le terme d'erreur est remplacé par celui d'ignorance, voy. Projet de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2021, n° 55-1272/1, pp. 16 et 164.

<sup>301</sup> Projet de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2021, n° 55-1272/1, p. 16.

<sup>302</sup> Cass., 6 mars 2006, *Pas.*, 2006, 528 ; *R.W.*, 2009-2010, p. 149 ; *R.G.D.C.*, 2008, p. 343 ; Cass., 29 novembre 2013, *Pas.*, 2013, liv. 11, p. 2406.

<sup>303</sup> Projet de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2021, n° 55-1272/1, p. 279.

<sup>304</sup> Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25727.

<sup>305</sup> Auparavant, la limite prévue était le 3 mai 2020, mais cette limite a été étendue au 17 mai 2020.

<sup>306</sup> Article 6, alinéa 1 de l'Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25727.

conséquent, nous l'avons vu, la prescription de l'article 2277*bis* peut être interrompue par une citation en justice (voy. *supra* n°39).

\*\*\*

**56. Conclusion.** L'institution de la prescription repose sur le fondement de la paix sociale: elle vise à sauvegarder la sécurité juridique dans la société. Ainsi, les parties ne peuvent déclarer un droit imprescriptible ni même renoncer d'avance à la prescription. Toutefois, personne n'est obligé de se prévaloir de la prescription acquise : le patient, s'il le souhaite peut payer sa dette prescrite. Le droit d'invoquer l'exception de prescription est un droit et non un devoir. Notons que le délai de prescription des créances de soins de santé est susceptible de varier suite aux causes de suspension et d'interruption.

## CONCLUSION

**57. Conclusion générale.** Au terme de cette étude, nous pouvons constater que l'adoption de la loi de 1993 était nécessaire à maints égards. La principale problématique était que les établissements de soins et les cliniques n'étaient pas visés par l'article 2272 alinéa 1. En raison de la disparité des délais de prescription en matière de soins de santé, la protection du patient était alors menacée. Ainsi, le législateur a rétabli une certaine cohérence au sein de ce secteur par l'adoption de l'article 2277*bis*.

Cependant, l'analyse qui précède nous démontre que, même si l'article 2277*bis* apporte une certaine innovation dans le secteur des soins de santé en permettant l'application de cet article aux cliniques et établissements de soins, cette prescription donne lieu à de nombreux questionnements précisément quant à son champ d'application. En effet, le législateur, en adoptant cette disposition, a omis de définir les notions utilisées.

Nous avons également pu constater que l'article 2277*bis* était soumis au régime général de la prescription. En effet, cette disposition ne se limite qu'à délimiter le point de départ du délai de prescription, sans énoncer les causes qui sont susceptibles de le prolonger. Le délai de prescription des créances de soins de santé est, certes, de deux ans mais ce délai légal ne correspond pas toujours au délai réel dont dispose le créancier pour agir. En effet, certaines causes vont avoir pour effet de faire varier le délai, causes qui peuvent provenir de la loi ou de la convention des parties. Ainsi, le délai de deux ans est susceptible d'être modifié suite aux causes de suspension et d'interruption de la prescription. Mais, au sein même de ce régime général de droit commun, il subsiste également certaines incohérences. La jurisprudence n'est pas toujours cohérente et ce, particulièrement en son approche des fondations de la prescription et des effets juridiques résultant du paiement d'une dette prescrite. Il semblerait toutefois que, par le projet de la loi déposé à la Chambre le 24 février 2021, le législateur tend à dire que la prescription laisserait ainsi subsister une obligation naturelle, une fois le délai de prescription expiré.

Les divers développements abordés lors de ce travail font état d'un manque de clarté de l'article 2277*bis*. En effet, le législateur n'a pas jugé bon de définir les différentes notions énoncées dans cette disposition, de sorte que le champ d'application des créances de soins de santé n'est pas clairement défini et qu'une certaine insécurité règne. Certes, la jurisprudence et la doctrine ont permis d'établir une certaine délimitation du champ d'application de cet article, mais il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas de réponse unanime. Dès lors, ne serait-il nécessaire que le législateur comble les lacunes ? Nous savons qu'aujourd'hui la loi du 13 avril 2013 portant création d'un Code civil a créé un Nouveau Code civil. Ce dernier est composé de neuf livres, dont un portant le titre de "Prescription". Toutefois, ce titre n'a pas encore vu le jour. Nous espérons que le législateur suivra le pas et que, dans un avenir proche, le législateur délimitera enfin le champ d'application de cette prescription libératoire.



# BIBLIOGRAPHIE

## I. Doctrine

BAUDRY-LACANTINERIE. G., *Traité théorique et pratique de droit civil*, Paris, Sirey, 1926, t. XIII.

BAUDRY-LACANTINERIE, G. et TISSIER, A., « De la prescription », *Traité théorique et pratique de droit civil*, Paris, 1895.

BIQUET-MATHIEU, C., DELFORGE, C., ENGLEBERT, M. et RENSON. F., « Le droit des obligations et du crédit (2014-2017) », in *Chroniques notariales - vol. 67*, Bruxelles, Larcier, 2018.

BIQUET-MATHIEU, C., « La prescription - Principes généraux et prescription libératoire », *J.T.*, 2015/24, n° 6610, pp. 535 à 536.

BIQUET-MATHIEU, C., *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998.

BIQUET-MATHIEU, C., « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *Rev. Dr. Uliège*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2018, pp. 243 à 275.

CLAEYS. I. et ROSIERS, M., « Enkele min of meer specifieke verjaringstermijnen : grenzeloos arbitrair? », in *De verjaring*, Mortsel, Intersentia, 2007, pp. 141 à 193.

CLAEYS. I. et SNAUWAERT, L., « De verjaringstuitende buitengerechtelijke ingebrekestelling », *R.W.*, 2013-2014, pp. 803 à 814.

DELAHAYE, T., « La mise en demeure », *J.T.*, 2018/13, n°6725, pp. 281 à 299.

DELFORGE. C., « L'application de l'article 2277 du Code civil en matière de fournitures d'énergie et de téléphonie », *J.J.P.*, 2010, liv. 9-10, pp. 397 à 408.

DEKKERS, R. et DIRIX, E., *Handboekburgerlijkrecht*, t.II, Anvers-Oxford, Intersentia, 2005.

DE PAGE, H., et DEKKERS. R., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VII, Bruxelles, 1957.

DE RUYSSCHER, M., « Burgerlijke stuiting van de bevrijdende verjaring ; een stand van zaken », *R.W.*, 2013-2014, liv. 22, pp. 843 à 857.

DEWALLENS. R. et VANSWEEVELT. T., *Handboek gezondheidsrecht*, Vol. I, Bruxelles, Intersentia, 2014.

- DUPONT, D., « L'acte d'avocat : examen des lois des 29 avril et 23 mai 2013 », *C.J.*, 2013/3, pp. 95 à 99.
- DUPONT, M., « L'interruption de la prescription et les demandes virtuellement comprises dans la citation », *R.G.D.C.*, 2010, liv. 8, pp. 402 à 405.
- ENGLEBERT, M., « La prescription des dettes relatives aux fournitures d'énergie... à une question non entièrement résolue », *J.J.P.*, 2020, liv. 11-12, pp. 677 à 686.
- ENGLEBERT, M., « Le droit des obligations et du crédit (2014-2017) », *Chroniques notariales - vol. 67*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 347 à 357.
- EYBEN, C. et ACOLTY, J., « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription*, Jeune barreau de Mons, Anthémis, 2011, pp. 9 à 114.
- EYBEN, C., « Quels délais pour la prescription? », in P. JOURDAIN et P. WERY, *La prescription extinctive - Etudes de droit comparé*, Paris, LDGC, 2010, Bruxelles, Bruylant, pp. 3 à 85.
- GALOPIN, G., *Eléments de droit civil. De la prescription*, Namur, J. Godenne, 1899.
- GOBIET, J.-H., « La prescription », in *Obligations : Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2007, pp. V.2.7-1 à V.2.7-61.
- GOSSELIN, A., « Les prescriptions présomptives de paiement et la facture », *J.T.*, 1994, pp. 30 à 35.
- HENNARD, G., « Rappel de quelques principes en matière de prescription extinctive - Interaction avec les obligations légales en matière d'archivage », *C.J.*, 2006/1, pp. 8 à 18.
- HUMBLET, B. et DAVIN, R., « La prescription extinctive en droit civil » in *Les prescriptions et les délais*, éd. Jeune barreau de Liège, 2007, pp. 9 à 64.
- LAURENT, F., *Principes de droit civil*, t. XVII et t. XXXII, Bruxelles, Bruylant, 1878.
- LEBON, C. et DE RUYSSCHER, M., *Verjaring*, Malines, Kluwer, 2018.
- LEBON, C., « Stuiting van de korte verjaringstermijn van artikel 2277bis », *NJW*, 2011, liv. 244, pp. 422-423.
- LEBON, C., « Stuiting, schorsing en verlenging van verjaringstermijnen », in I. CLAEYS, *Verjaring in het privaatrecht, Weet de avond wat de morgen brengt?*, Reeks Gandaius - Ontmoetingen met Recht, Malines, Kluwer, 2005, pp. 87 à 122.
- LEROY, E., « La prescription des créances d'eau et d'énergie : un an ou cinq ans ? », *J.T.*, 2015, liv. 6628, pp. 869 à 877.

- LINSMEAU, J., « L'action en répétition du paiement d'une dette prescrite », *R.C.J.B.*, 1972, pp. 7 à 22.
- LOUCKX., F., « Elke schuldenaar in hetzelfde bedje ziek? Over de oorsprong, de aard en het toepassingsgebied van artikel 2277bis B.W. », *R.A.B.G.*, 2005/1, pp. 18 à 25.
- LUTTE, I., « Les honoraires médicaux: quel délai de prescription? », *rev. dr. santé*, 2007-2008, livre 4, pp. 309 à 311.
- MAES, A., « Het Hof van Cassatie bevestigt: voor het ziekenvervoer per ambulance geldt een tweejarige verjaringstermijn », *R.G.D.C.*, 2015, liv. 8, pp. 460-466.
- MARCHANDISE, M., « L'interruption de la prescription libératoire par une lettre d'avocat », *J.T.*, 2015, pp. 353 à 356.
- MARCHANDISE, M., *La prescription libératoire en matière civile*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2007.
- MARCHANDISE, M., *Traité de droit civil belge, t. 6, La prescription - Principes généraux et prescription libératoire*, coll. De page, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- MOEREMANS. S., « De natuurlijke verbintenis, een morele held met een juridische cape? », *R.A.B.G.*, 2021/1, pp. 72 à 95.
- MOURLON, M., Répétitions écrites sur le troisième examen du Code Napoléon contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques, Paris, 1874, t. I.
- NYS, H., « Geneeskunde - Recht en Medisch Handelen », in *A.P.R.*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 2005, pp. 657 à 660.
- PAROTTE, P., « La prescription en matière de contributions directes à la lumière du droit fiscal, du droit civil et du droit pénal », *Ann.dr.Liege*, 1990, pp. 123 à 160.
- PEETERS, N., « De stilzwijgende erkenning door de schuldenaar als grond van stuiting van verjaring », *A.J.T.*, 1998-99, pp. 917 à 918.
- PHILIPPE, D. et DUPONT., « Les effets de l'interruption et de la suspension de la prescription en droit belge », in P. JOURDAIN et P. WERY, *La prescription extinctive - Etudes de droit comparé*, Paris, LDGC, 2010, Bruxelles, Bruylant, pp. 506 à 540.
- REGOUT, M., « Sur les sentiers de la prescription libératoire », in P. LECOCQ et M. DAMBRE, *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2014*, Bruxelles, la Charte, 2014, pp. 211 à 241.
- REGOUT-MASSON, M., « La prescription des actions en matière de responsabilité », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, 2014, titre VI, livre 63bis, pp. 1 à 40.

- REGOUT-MASSON, M., « La prescription en droit civil », *La prescription*, CUP, Vol. 23, 1998, pp. 29 à 79.
- REGOUT-MASSON, M., « La prescription libératoire en matière civile - Examen de la jurisprudence publiée de janvier 2007 à juin 2012 », *J.T.*, 2012, pp. 697 à 708.
- RENSON, F., « Le droit des obligations et du crédit (2014-2017) », *Chroniques notariales - vol. 67*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 117 à 119.
- RENSON, F., « Loi Pot-pourri V – Prescription des créances de prix de fourniture d'énergie et services multimédias – Point de départ », *J.L.M.B.*, 2018/2, pp. 54 à 60.
- SAGAERT, S., « Les effets de la prescription en droit belge », in P. WERY et P. JOURDAIN, *La prescription extinctive - Études de droit comparé*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 105 à 129.
- STIJNS, S. et SAMOY, I., « La prescription extinctive : la volonté et le comportement des parties dans la prescription extinctive », in P. JOURDAIN et P. WERY, *La prescription extinctive-Etudes de droit comparé*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 341 à 383.
- STIJNS, S., SAMOY, I. et LENAERTS, A., « De rol van de wil en het gedrag van partijen bij de bevrijdende verjaring », *R.W.*, 2010-11, liv. 37, pp. 1538 à 1559.
- STIJNS, S., et VAN GERVEN, D., et WERY, P., « Chronique de jurisprudence. Les obligations: les sources (1985-1995) », *J.T.* 1996, pp. 689 à 752.
- STIJNS, S., VAN GERVEN, D., et WERY, P., « Chroniques de jurisprudence. Les obligations: le régime général de l'obligation », *J.T.*, 1999, pp. 821 à 853.
- THUNIS, X., « Prescription et discrimination en droit belge », in P. JOURDAIN et P. WERY, *La prescription extinctive-Etudes de droit comparé*, LGDC, Paris, 2010, P. JOURDAIN et P. WERY, *La prescription extinctive - Etudes de droit comparé*, Paris, LGDJ, 2010, Bruxelles, Bruylant, pp. 703 à 781.
- VAN DROOGENBROECK, J-F. et DALCQ, R-O., « La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription », *J.T.*, 1998, pp. 705 à 709.
- VAN OEVELEN, A., « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *T.P.R.*, Bruxelles, Kluwer, 1987, pp. 1755 à 1836.
- VAN OEVELEN, A., « Conventionele bedingen inzake de verjaring », in *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avons rat de morgen bernât ?.*, Reeks Gandaius- Ontmoetingen met Recht, Kluwer, 2005, pp. 123 à 128.
- VAN OEVELEN, A., « Recente ontwikkelingen inzake de bevrijdende verjaring in het burgerlijk recht », *R. W.*, 2000-01, pp. 1433 à 1444.

VAN OMMESLAGHE, P., *Les obligations*, Coll. De Page, t. 2, vol. 3, Bruxelles, Bruylant, 2013.

VAN OMMESLAGHE, P., *Traité de droit civil belge. Tome II, Les obligations*, 2013, Bruxelles, Bruylant.

VUYE., H. et WERY., P., « La prescription de l'action des prestataires de soins : l'article 2277bis du Code civil », *J.T.*, 1995, pp. 93 à 102.

WEYTS, B. et VANSWEEVELT, T., *Handboek Verbintenissenrecht*, Mortel, Intersentia, 2019, pp. 923 à 986.

WERY, P., *Droit des obligations, vol. 2, Les sources des obligations contractuelles - Le régime général des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2016.

WERY, P., « La prescription biennale de l'article 2277bis du Code civil ne s'applique pas à l'action en paiement du vétérinaire », *R.G.D.C.*, 2009, liv. 9, pp. 482 à 484.

WERY, P., « Les prescriptions particulières en droit belge », in P. JOURDAIN et P. WERY, *La prescription extinctive-Etudes de droit comparé*, Paris, LGDC, 2010, Bruxelles, Bruylant, pp. 199 à 238.

WILLEMS, K., « Betaling van een verjaarde schuld », *R.G.D.C.*, 2008, liv. 6, pp. 319 à 330.

WILMS, C., « De betaling van een verjaarde schuld », *Rev. gén. dr. civ.*, 1988, pp. 156 à 187.

## **II. Législation et travaux préparatoires**

Code civil belge.

Loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires, *M.B.*, 19 décembre 1950.

Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, *M.B.*, 15 octobre 1991.

Projet de loi, portant des dispositions sociales et diverses, Amendement n°4, *Doc. parl.*, Chambre., 1992-1993, n° 1040/3.

Projet de loi portant des dispositions sociales et diverses, Rapport Van Rompaey au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre., 1992-1993, n° 804/8.

Projet de loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses, Rapport Landuyt au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1992-1993, 1040/7.

Loi du 6 août 1993, Loi portant des dispositions sociales et diverses, *M.B.*, 9 août 1993.

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 27 août 1994.

Loi du 16 juillet 2002 modifiant le Code civil et le Copernic de judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil, *M.B.*, 3 août 2012.

Loi du 23 mai 2013 modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant agir en justice en vertu de l'article 728, §3, du Code judiciaire, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Conseil supérieur de la justice, avis du 17 octobre 2016 sur l'avant projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, p. 2.

Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2016-2017, 2259/001.

Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *MB.*, 24 juillet 2017.

Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020.

Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25727.

Projet de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2021, n° 55-1272/1.

### **III. Jurisprudence**

#### ***COUR DE CASSATION***

Cass., 8 février 1829, *Pas.*, 1829, I, p. 48.

Cass., 10 décembre 1885, *Pas.*, 1886, I, p. 17.

Cass., 29 janvier 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 67 ; *Arr. Cass.*, 1948, p. 58.

Cass., 3 février 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 382 ; *Arr. Cass.*, 1950, p. 357.

Cass., 25 septembre 1970, *J.T.*, 1971, p. 58 ; *Pas.*, I, p. 65 ; *R.C.J.B.*, 1972, p. 5, note J. LINSMEAU ; *R.W.*, 1970-1971, p. 845.

Cass., 9 mars 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 642.

Cass., 11 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 760.

Cass., 24 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 152 ; *Bull.*, 1982, p. 152 ; *J.T.T.*, 1983, p. 142.

Cass., 22 septembre 1986., *Pas.*, 1987, 1, p. 82 ; *J.T.T.*, 1987, p. 42.

Cass., 23 octobre 1986, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 268 ; *Bull.*, 1987, p. 250 ; *Pas.* 1987, I, p. 250, *R.W.*, 1986-87, p. 2093 ; *R.G.D.C.*, 1988, 207, note A. VAN OEVELEN.

Cass., 20 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 339; *Bull.*, 1990, p. 339 ; *R.W.*, 1989-90, p. 787.

Cass., 14 mai 1992, *Bull.*, 1992, p. 798 ; *Pas.*, 1992, I, p. 798.

Cass. 21 janvier 1993, *Arr. Cass.* 1993, I, p. 88 ; *Pas.* 1993, I, p. 81 ; *J.T.*, 1993, p. 842 ; *Bull.*, 1993, p. 81; *J.L.M.B.*, 1993, p. 542, note P. HENRY.

Cass., 6 mars 1995, *Pas.*, I, p. 283.

Cass., 18 novembre 1996, *Bull.* et *Pas.*, 1996, I, p. 1131.

Cass., 24 janvier 1997, *Arr. Cass.*, 1997, p. 107; *Bull.*, 1997, p. 111; *R. Cass.*, 1998, p. 33, note P. WERY, et H. VUYE; *R.W.*, 1997-98, p. 257.

Cass, 30 juin 1997, *Pas.*, 1997, 1, p. 309.

Cass., 28 novembre 2003, *Arr. Cass.*, 2003, liv. 11, p. 2206 ; *Pas.*, 2003, liv. 11, p. 1913; *RABG.*, 2005, liv. 1, p. 17, note F. LOUCKX; ; *Rev.trim.dr.fam*, 2004, p. 456.

Cass., 14 avril 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 856, note G. DE LEVAL ; *J.T.*, 2005, p. 659, note J. VAN COMPERNOLLE ; *R.A.B.G.*, 2005, p. 1663, note R. VERBEEKE.

Cass., 6 mars 2006, *Pas.*, 2006, 528 ; *R.W.*, 2009-2010, p. 149 ; *R.G.D.C.*, 2008, p. 343.

Cass., 30 juin 2006, *Rev. dr. santé*, 2007-2008, p. 306, note I. LUTTE ; *Arr. Cass.*, 2006, liv. 6-7-8, p. 1548; *J.T.*, 2006, liv. 6236, p. 566 ; *Pas.*, 2006, liv. 7-8, p. 1569; *R.W.*, 2009-10, liv. 5, p. 190 ; *R.G.D.C.*, 2006, liv. 9, p. 547.

Cass., 12 novembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, liv. 11, p. 2151 ; *Pas.*, 2007, liv. 11, p. 2004 ; *R.G.D.C.*, 2009, liv. 9, p. 480, note P. WERY ; *Rev. dr. santé*, 2007-2008, liv. 4, p. 312.

Cass., 2 avril 2009, *Pas.* 2009, p. 872 ; *T.F.R.*, 2010, p. 275.

Cass., 12 juin 2009, *Arr. Cass.*, 2009, liv. 6-7-8, p. 1676 ; *Pas.*, 2009, liv. 6-8, p. 1531; *R.W.*, 2011-12, liv. 24, p. 1084 ; F. DEWALLENS et T. VANSWEEVELT, *Handboek gezondheidsrecht, op. cit.*, p. 1177, n° 2526.

Cass., 25 janvier 2010, *Arr. Cass.*, 2010, liv. 1, p. 259, note C. DELFORGE ; *J.L.M.B.*, 2010, liv. 28, p. 1307, note C. PARMENTIER ; *Pas.*, 2010, liv. 1, p. 260; *R.D.C.*, 2010, liv. 6, p. 496, note O. VANDEN BERGHE ; *J.J.P.*, 2010, liv. 9-10, p. 409, note DELFORGE.

Cass., 17 juin 2013, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 6-7-8, p. 1532 ; *Pas.*, 2013, liv. 6-8, p. 1390; *R.W.*, 2013-2014, liv. 6, p. 227; *R.G.D.C.*, 2015, liv. 8, p. 459, note A. MAES

Cass., 13 septembre 2013, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 9, p. 1792; *J.L.M.B.*, 2016, liv. 18, p. 820 ; *Pas.*, 2013, liv. 9, p. 1643.

Cass., 29 novembre 2013, *Pas.*, 2013, liv. 11, p. 2406.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 8 janvier 2015, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 1, p. 55 ; *J.T.*, 2015, liv. 6628, p. 882, note E. LEROY ; *J.L.M.B.*, 2015, liv. 41, p. 1941, note L. NYSSSEN., D., PHILIPPE ; *NjW.*, 2016, liv. 339, p. 249, note C. LEBON ; *Pas.*, 2015, liv. 1, p. 60; *Rev. Dr. ULg.*, 2016, liv. 1, p. 104, note E. LOUSBERG ; *R.W.*, 2015-16, liv. 21, p. 818, note M. DE RUYSSCHER ; *R.D.C.*, 2015, liv. 5, p. 471 ; *RDIR.*, 2015, liv. 4, p. 456 ; *J.J.P.*, 2015, liv. 9-10, p. 552, note E. LOUSBERG.

Cass. (3<sup>e</sup> Ch.), 22 juin 2015, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 6-8, p. 1680; *J.T.T.*, 2015, liv. 1229, p. 427; *Pas.*, 2015, liv. 6-7-8, p. 1648; *R.W.*, 2016-17, liv. 24, p. 951.

Cass., 18 février 2016, *Pas.*, 2016, p. 461 ; *T.B.O.*, 2016, p. 440 ; *R.D.J.P.*, 2016, p. 116.

Cass (1<sup>er</sup> Ch.), 16 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2019, liv. 5, p. 204.

### **TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE**

J.P. Louvain, 7 mars 1995, *R.W.*, 1995-1996, p. 440, note P. WERY et H. VUYE.

J.P. Huy, 28 novembre 1996, *R.G.D.C.*, 1998, p. 62.

Civ. Anvers, 29 janvier 1997, *Rev. dr. santé.*, 1997-98, 352, note A. BAEYENS.

Civ. Gand., 31 octobre 1997, *T.G.R.*, 1998, p. 11.

J-P., Gand, 20 décembre 1999, *R.G.D.C.*, 2000, p. 265.

Civ. Hasselt., 13 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 317.

Civ. Mons., 13 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1353, note J. SACE.

Civ., Bruges, 9 avril 2001, *R.W.*, 2005-2006, p. 264.

Civ. Tournai, 2 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1322.

Civ. Courtrai (1<sup>re</sup> ch.) 29 mars 2002, *R.W.*, 2004-05, liv. 19, p. 756.

J.P. Charleroi, 27 février 2003, *J.L.M.B.*, 2003 ; *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2004, liv. 2, p. 410.

J-P Soignies- Le Roeulx, 14 mars 2003, *Rev.trim.dr.fam.*, 2004, liv. 2, p. 410.

JP Bruxelles, 4 septembre 2003, *R.G.D.C.*, 2005, p. 222.

Civ. Verviers, 24 septembre 2007, *R.G.D.C.*, 2008, p. 412 ; *J.L.M.B.*, 2008, p. 1760.

J.P. Mouscron-Comines-Warneton, 28 décembre 2009, *J.L.M.B.*, p. 905.

J.P. Etterbeek, 23 mars 2009, *J.J.P.*, 2010, p. 420.

Civ. Malines (5e ch.) 2 novembre 2010, *R.D.J.P.*, 2012, liv. 4, p. 136.

J-P. Zottegem, 10 novembre 2011, *J.J.P.*, 2013, liv. 11-12, p. 620.

J-P. Etterbeek, 4 juin 2015, *J.J.P.*, 2016, liv. 9-10, p. 483.

J.P. Grimbergen, 14 octobre 2015, *J.J.P.*, 2016, liv. 9-10, P. 487, note F. MOEYKENS.

J.P. Charleroi, 20 juillet 2016 et 26 octobre 2016, *J.J.P.*, 2018, liv. 1-2, p. 40.

J.P. Bruges, 19 août 2016, *R.D.J.P.*, 2016, liv. 5-6, p. 224.

Civ. Flandre orientale, 12 avril 2018, *Rev. dr. santé*, 2018, liv. 2, p. 130, note X.

### ***COUR D'APPEL***

Liège, 14 décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 749.

Mons, 29 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 607.

Gand (9è ch.), 31 octobre 1997, *T.G.R.*, 1998, p. 11 ; *R.W.*, 1999-00, p. 784.

Liège (12è Ch.), 8 septembre 1999, *R.G.D.C.*, 2001, p. 410.

Liege, 22 novembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1755.

Anvers, 15 juin 2009, *R.W.*, 2009-2010, 930, note R. TOREMANS.

### ***COUR CONSTITUTIONNELLE***

C.C., 18 décembre 2008, *A.C.C.* 2008, liv. 5, p. 2893; *R.W.*, 2008-09 (sommaire), liv. 31, p. 1322.

C.C., 6 avril 2011, *A.C.C.*, 2011, liv. 2, p. 1093 ; *N.j.W.*, 2011, liv. 244, p. 421, note C., LEBON.

C.C., 12 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015/6, p. 263, B.9.